

N° 394

SÉNAT

SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 septembre 1981.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires Culturelles (1) sur le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale portant abrogation de la loi n° 80-564 du 21 juillet 1980, modifiant les articles 13, 14 et 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 et portant modification des articles 14 et 15 de ladite loi.

Par M. Jacques HABERT,

Senateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Leon Eckhoutte, *président*, Michel Miroudot, Adrien Gouteyron, Jean Sauvage, Jacques Habert, *vice-présidents*, Mme Brigitte Gros, MM. James Marson, Jacques Carat, Paul Sérany, *secrétaires*; Bernard Barbier, Gilbert Baumet, Mme Danielle Bidard, MM. René Billères, Jean-Pierre Blanc, Marc Bœuf, Adolphe Chauvin, Roland Courteau, Auguste Cousin, Lucien Delmas, Charles Durand, Raymond Espagnac, Jules Faigt, Claude Fuzier, Leon-Jean Gregory, Guy de la Verpillière, Yves Le Cozannet, Maurice Lombard, Mme Hélène Luc, MM. Kléber Malécot, Hubert Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Roger Moreau, Dominique Pado, Sosefo Makape Papilio, Charles Pasqua, Jacques Pelletier, Maurice Pic, Roland Ruet, François Schleiter, Guy Schmaus, Abel Sempé, Raymond Soucaret, Pierre-Christian Taittinger, René Tinant, Edmond Valcin, Pierre Vallon, Marcel Vidal, N...

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (7^e législ.) : 311, 317 et in-8° 26.

Sénat : 379 (1980-1981).

Enseignement supérieur et postbaccalauréat. — *Comités et conseils* - *Conseils d'université* - *Conseils d'unités d'enseignement et de recherche* - *Directeurs d'universités d'enseignement et de recherche* - *Présidents d'université.*

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	5
I. — HISTOIRE INTRODUCTION AU PROJET DE LOI	7
A. — De la proposition de loi « Séguin » à la loi « Sauvage »	7
1. La proposition de loi Séguin	8
2. L'amendement Rufenacht	9
3. Les travaux du Sénat :	
a) Décembre 1979 : la question préalable	9
b) 1980 : élaboration de la loi Jean Sauvage	10
B. — La loi du 21 juillet 1980 : ses principales dispositions	11
1. Prééminence des enseignants de rang magistral	11
2. Les fonctions de Président et de Directeur leurs sont réservées	12
3. Les Présidents d'Universités deviennent rééligibles	12
4. Les U.E.R. sont tenues d'accueillir des personnalités extérieures dans leurs conseils	13
5. Un calendrier d'application est établi	13
6. Des mesures transitoires sont prévues en cas de non-application de la loi	13
C. — De l'application de la loi « Jean Sauvage » à son abrogation	14
1. La difficile application de la loi du 21 juillet 1980	14
2. Un refus inscrit dans des perspectives politiques	15
II. — EXAMEN DU PROJET DE LOI	17
A. — Les principes	17
1. Pour votre Commission : un esprit de conciliation	17
2. Les propositions du Gouvernement	18
a) Pour les articles 13 et 15 de la loi de 1968	18
b) Pour l'article 14 de cette même loi	18
c) Pour les modalités d'application	18
B. — Dispositions nouvelles du projet de loi et proposition de la Commission	19
1. <i>Composition des Conseils et élection des Présidents d'Universités</i>	19
a) Composition des Conseils d'Université et d'U.E.R.	19
b) Election des Présidents et Directeurs	22

2. <i>Le quorum étudiant</i>	23
a) Le quorum établi par la loi de 1968 est supprimé	23
b) Les raisons du quorum	23
c) Propositions de la Commission	25
3. <i>L'éligibilité des étudiants étrangers</i>	26
4. <i>Les dispositions transitoires</i>	27
a) Le calendrier des élections	27
b) Le sort des Présidents et Directeurs actuellement en fonction	27
III. — EXAMEN DES ARTICLES	31
— <i>Article premier</i> : Rétablissement des dispositions de la loi de 1968 relative à la composition des conseils et à l'élection des présidents d'universités et directeurs d'UER	31
— <i>Article 2</i> : Suppression du quorum étudiant et modification des conditions d'éligibilité des étudiants étrangers	31
— <i>Article 3</i> : Rétablissement des dispositions statutaires en vigueur avant la loi du 2 juillet 1980	32
— <i>Article 4</i> : Election des nouveaux conseils	33
— <i>Article 5</i> : Situation des présidents d'universités et directeurs d'UER actuellement en fonction	34
— <i>Article 6</i> : Réexamen des statuts	35
— <i>Article 6 bis (nouveau)</i> : Composition des personnalités extérieures	36
— <i>Article 6 ter (nouveau)</i> : Rapport sur les orientations du gouvernement en matière universitaire	36
— <i>Article 7</i> : Abrogation de la loi du 21 juillet 1980	37
CONCLUSION	39
RÉUNIONS ET INFORMATIONS DE LA COMMISSION :	
— Audition de la Conférence des présidents d'université	44
— Audition de M. Alain Savary, Ministre de l'Éducation Nationale	48
— Examen du rapport de M. Léon Eckhoutte	50
— Examen du rapport de M. Jacques Habert	53
— Représentants des organisations syndicales	56
TABLEAU COMPARATIF	71
AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION	85
ANNEXES :	
<i>Annexe I</i> : Présidents d'Universités n'ayant pas, en juin 1980, le grade de professeur titulaire	91
<i>Annexe II</i> : Modifications des statuts des Universités en application de la loi du 21 juillet 1980	93

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi soumis aujourd'hui à notre examen est né des circonstances contradictoires qui se sont succédées depuis le mois de décembre 1979, et que nous attacherons d'abord à retracer sereinement.

Huitième modification apportée à la loi d'orientation de 1968, il en constituera probablement l'ultime, puisque, lors de son examen par l'Assemblée Nationale, M. Alain Savary, ministre de l'Education nationale a annoncé qu'il proposerait au Parlement, à l'automne 1982, une refonte complète de cette loi de 1968. Aussi nous trouvons-nous aujourd'hui — notons-le en passant —, dans la situation paradoxale d'être conviés à restaurer la loi d'orientation dans la plupart de ses dispositions originelles, en abrogeant la loi du 21 juillet 1980, au moment même où le Gouvernement nous fait part de son intention de voir modifier, à bref délai, cette loi d'orientation.

Le projet de loi qui nous est soumis n'est pas issu de simples considérations techniques, mais s'inscrit dans un projet politique d'ensemble défini par le Gouvernement issu des scrutins des mois de mai et juin derniers.

C'est dans ce contexte qu'il faut l'examiner.

La première partie de ce rapport sera donc constituée d'un bref rappel de l'évolution qui a conduit à la loi du 21 juillet 1980, et d'une analyse des dispositions actuellement en vigueur.

Dans une *seconde partie* sera examiné le texte proposé par le Gouvernement et amendé par l'Assemblée Nationale. En nous basant sur l'expérience des douze années d'application de la loi de 1968, nous étudierons les conséquences qu'il pourrait avoir s'il était adopté dans sa forme actuelle. Nous proposerons en conclusion, les amendements que nous avons estimé nécessaires pour atteindre le but que chacun recherche : un meilleur fonctionnement des Universités et des instances qui les dirigent.

I. — HISTOIRE INTRODUCTIVE AU PROJET DE LOI

A. — De la proposition de loi « Séguin » à la loi « Sauvage »

Parmi les diverses modifications apportées à la loi de 1968, aucune n'avait, jusqu'en 1979, porté sur les conditions d'élection des Présidents d'Université. Celles-ci étaient fixées comme suit, par l'article 15 de la loi d'orientation :

« Le Président d'un établissement en assure la direction et le représente à l'égard des tiers. Il est élu pour cinq ans et n'est pas immédiatement rééligible. Sauf dérogation décidée par le Conseil à la majorité des deux tiers, il doit avoir le rang de professeur titulaire de l'établissement et être membre du Conseil ; s'il n'est pas professeur titulaire, sa nomination doit être approuvée par le ministre de l'Education nationale, après avis du Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

» Le Directeur d'une unité d'enseignement et de recherche est élu pour trois ans. Sauf dérogation décidée par le Conseil à la majorité des deux tiers, il doit avoir le rang de professeur titulaire ou maître de conférences, ou maître-assistant de l'établissement et être membre du Conseil. S'il n'est pas professeur titulaire ou maître de conférences ou maître-assistant, sa nomination doit être approuvée par le ministre de l'Education Nationale, après avis du Conseil de l'Université dont l'unité d'enseignement et de recherche fait partie ».

Ce texte organisait en effet de façon globalement satisfaisante les élections des Présidents d'Université et des directeurs d'U.E.R. ; en particulier les possibilités de dérogation qu'il prévoyait lui conféraient la souplesse souhaitable et, lorsque les circonstances l'exigeaient, plusieurs directeurs ou présidents avaient été élus sans répondre aux conditions de grade exigées. Ainsi, au mois de mai 1980, 18 Présidents bénéficiaient d'une dérogation (1), dont quatre étaient maîtres-assistants.

(1) On en trouvera la liste en annexe.

La seule clause impérative que la loi comportait était l'impossibilité pour un Président sortant d'être immédiatement rééligible ; c'est cette disposition qu'une proposition de loi déposée en juin 1978 par M. Philippe Séguin tendait à modifier.

1. — *La proposition de loi Séguin*

L'objet de cette proposition était donc de portée limitée, tout en soulevant un problème sur lequel la communauté universitaire elle-même est divisée : pour les auteurs de la proposition de loi, comme pour certains universitaires, la *règle de non-rééligibilité* fait obstacle à une gestion stable des universités et ne permet pas aux Présidents de disposer d'une durée de mandat suffisante pour jouir de la plénitude de leur fonction. Le rayonnement international de la France en serait affecté, puisque certains pays étrangers permettent aux responsables d'institutions universitaires de demeurer plus longtemps en fonction qu'en France ; la présidence de la plupart des organismes universitaires internationaux échapperait ainsi aux responsables français.

A l'opposé, d'autres soutiennent que la loi de 1968 n'a pas eu pour objet de faire des Présidents de simples gestionnaires, mais de confier temporairement à des enseignants-chercheurs l'administration des universités, dans un esprit tout à la fois d'autonomie — puisque ce sont les intéressés eux-mêmes qui s'administrent — de participation — ils sont conviés, pour ce faire, à participer à la vie de l'institution universitaire — et de pluridisciplinarité — les universités rassemblant plusieurs disciplines.

Dans cette optique, un mandat de cinq ans est donc la durée maximale que peut consacrer un enseignant-chercheur aux fonctions absorbantes de Président d'Université, s'il veut ensuite pouvoir reprendre une activité scientifique.

Telles étaient les données du problème limité, soulevé par M. Séguin. Il ne semblait guère revêtir de caractère d'urgence aux yeux du Gouvernement, puisque celui-ci attendit le mois de décembre 1979 pour répondre à cette initiative.

2. — *L'amendement Rufenacht*

La proposition Séguin fut examinée par l'Assemblée Nationale dans la nuit du 11 au 12 décembre 1979. Avec l'accord du ministre des Universités, Mme Alice Saunier-Séité, la règle de non-rééligibilité immédiate du Président fut supprimée.

Mais, de plus, le texte prit une toute autre ampleur lorsqu'un amendement apporté par M. Antoine Rufenacht fut adopté par l'Assemblée avec l'accord du Gouvernement. Il prévoyait de *réserver aux seuls enseignants de rang A* — professeurs et maîtres de conférences titulaires — *le droit d'élire le Président du Conseil d'Université*. Il supprimait également toute dérogation à la règle selon laquelle le Président « doit avoir le rang de professeur titulaire de l'établissement et être membre du Conseil ».

3. — *Les travaux du Sénat*

a) *Décembre 1979 : question préalable*

Autant la proposition de loi de M. Séguin avait suscité l'indifférence du Gouvernement pendant plus de 18 mois, autant le texte ainsi amendé semblait revêtir pour lui la plus pressante urgence, puisqu'il l'inscrivait à l'ordre du jour du Sénat le 18 décembre 1979.

Saisie sur le fond, votre Commission des Affaires Culturelles et le Rapporteur du budget des Universités, notre collègue Jean Sauvage, se refusèrent à délibérer dans des conditions aussi hâtives. Ils déposèrent une **question préalable** qui, adoptée en Commission, l'aurait sans doute été par le Sénat en séance publique. Devant cette opposition, le Gouvernement retira la proposition de loi de l'ordre du jour.

Relevons sur ce point que le mutisme adopté par le Rapporteur de la Commission des Affaires Culturelles de l'Assemblée Nationale, dans son historique introductif au projet de loi (1), sur le rôle joué par le Sénat dans le renvoi du texte, nous semble aussi contraire à l'exactitude des faits que nuisible à une bonne collaboration entre les deux Chambres du Parlement.

(1) Rapport n° 317 (1980-1981 de M. Georges Hage, Député, p. 4 : « Transmise alors au Sénat, la proposition ainsi modifiée par les amendements Rufenacht ne viendra pas en discussion lors de la séance prévue pour le 18 décembre 1979, la protestation massive de l'Université ayant contraint le Gouvernement à renvoyer sine die son examen ».

b) *Printemps 1980 : élaboration de la loi Jean Sauvage*

Saisie, dans des conditions plus sereines, à la session de printemps de 1980, du texte qu'elle avait refusé d'examiner en décembre 1979, votre Commission des Affaires Culturelles désigna M. Sauvage pour le rapporter. Au terme d'une remarquable étude, détaillée et approfondie, de l'ensemble des problèmes soulevés par les conditions d'élection des Présidents d'Universités, le Rapporteur (1) proposa à la Commission, qui l'accepta, de modifier sur plusieurs points la composition des Conseils d'Universités, d'U.E.R., ainsi que les conditions d'élection des Présidents d'Universités et Directeurs d'U.E.R.

L'ensemble de ces modifications avait incontestablement pour but de renforcer le poids des enseignants de rang magistral dans les conseils d'UER et d'université.

Etait-ce illégitime ?

La loi de 1968 prévoyait déjà que « la représentation des enseignants exerçant les fonctions de professeur ou de maître de conférences (dans les conseils) doit être au moins égale à 60 % de celle de l'ensemble des enseignants ».

Une délégation de la Conférence des Présidents d'universités, reçue par notre commission le 30 avril 1980 dans le cadre de la préparation du rapport de notre collègue Sauvage, et composée de huit Présidents (2) s'était unanimement déclarée favorable tant à la participation de l'ensemble des membres des conseils à l'élection du Président qu'au respect des prérogatives propres des enseignants de rang A dans ces conseils.

Ainsi Mme Hélène Ahrweiler nous avait-elle déclaré à cette occasion : « pour qu'il ait autorité sur les professeurs, pour qu'il puisse asseoir la notoriété scientifique de l'université, le Président doit être un professeur titulaire ».

(1) Rapport supplémentaire de M. Jean Sauvage, n° 307, 1979-1980.

(2) M. Jacques Latrille, Président de l'université de Bordeaux II, premier vice-président de la conférence des Présidents d'universités ; M. Michel Guillou, Président de l'université de Paris-Val de Marne, vice-président de la conférence des Présidents d'universités ; Mme Hélène Ahrweiler, Président de l'université de Paris I ; M. Gérard Montel, Président de l'Institut national polytechnique de Toulouse ; M. Jean Dry, Président de l'université de Paris VI ; M. Paul Rollin, Président de l'université de Rouen ; M. Roland Omnes, Président de l'université de Paris XI ; M. Jean-Claude Martin, Président de l'université Paul Sabatier de Toulouse.

M. Michel Guillou avait également exprimé l'idée que « le Président, qui est la clé de voûte de la loi de 1968, doit être un universitaire de grande qualité (...). L'élection du Président doit refléter un double consensus, celui de l'ensemble des composantes universitaires et celui des enseignants. Il conviendrait donc, à mon avis, de renforcer le poids des enseignants à l'intérieur du Conseil ».

Aussi, les propositions de notre collègue Sauvage étaient-elles loin de rencontrer l'opposition unanime que certains ont décrite.

B. — La loi du 21 juillet 1980 : ses principales dispositions

Venue en discussion au Sénat les 19 et 23 juin 1980, la loi fut adoptée par 184 voix contre 103. Le texte fut voté par l'Assemblée Nationale le 26 juin, par 279 voix contre 200. Elle fut publiée au Journal Officiel le 21 juillet 1980. Ses principales dispositions portaient sur les points suivants :

1) Renforcement du poids des enseignants de rang magistral.

Les proportions des différentes catégories de membres des Conseils étaient établies de la manière suivante :

— Professeurs, maîtres de conférences et chercheurs de rang égal	50 %
— Maîtres-assistants et chercheurs de rang égal	15 %
— Assistants, chercheurs de rang égal et autres personnels enseignants à temps plein rémunérés sur des emplois d'Etat affectés à l'Université	5 %
— Etudiants	15 %
— Membres du personnel non enseignant	5 %
— Personnalités extérieures	10 %

La place accordée aux élus étudiants ayant été fixée au pourcentage maximal de 15 %, la loi abaissait à 25 % le quorum appliqué à ce collège, au lieu de 50 % — chiffre fixé par la loi du 4 juillet 1975, modifiant sur ce point la loi d'orientation de 1968 qui avait prévu 60 %.

Pour mesurer l'ampleur des modifications apportées à la situation antérieure, il faut rappeler la composition des Conseils d'universités telle qu'on la constatait avant la mise en œuvre de la loi du 21 juillet 1980. D'après le ministère de l'Éducation Nationale, cette composition était en moyenne la suivante en juin 1980 :

— Professeurs et maîtres de Conférences	24,3 %
— Maîtres-assistants	9,3 %
— Assistants	5,5 %
— Chercheurs	4,5 %
— Etudiants	12,1 % (30 % en théorie)
— Personnel A.T.O.S.	7,9 %
— Personnalités extérieures	18,1 %

De toute évidence, les nouvelles dispositions renforçaient la part accordée aux professeurs (+ 25 %) et aux maîtres-assistants (+ 6 %) au détriment des personnalités extérieures (— 8 %) et des membres du personnel non enseignant (— 3 %). Il faut néanmoins tenir compte, pour apprécier justement cette nouvelle situation, de l'intégration des chercheurs dans les deux premières catégories d'enseignants alors qu'ils constituaient avant 1980 un collège distinct.

2) *Les fonctions de Président et de Directeur sont réservées à ces mêmes enseignants de rang magistral.*

La loi de 1968, dans son article 15, avait réservé les fonctions de Président aux professeurs titulaires et celles de Directeur aux professeurs titulaires, maîtres de conférences ou maîtres-assistants ; mais des dérogations étaient possibles. *La loi de 1980 supprime toute possibilité de dérogation* et réserve la direction des U.E.R., comportant des formations de troisième cycle, aux seuls professeurs, maîtres de conférences titulaires ou Directeurs de recherche.

3) *Le Président d'Université est rééligible immédiatement une fois*

C'est la reprise de la suggestion de la proposition de loi Séguin.

4) *Les U.E.R. sont tenues d'accueillir des personnalités extérieures dans leurs conseils.*

La loi de 1968 faisait de cette présence une faculté, à la différence des conseils d'universités.

5) *Un calendrier d'application est établi.*

La loi organisait, de manière détaillée, dans ses articles 4 et 5, le calendrier et les conditions de sa propre application.

a) Les Conseils en fonction devaient adapter leurs statuts aux nouvelles dispositions avant le 1^{er} novembre 1980, en décidant à la majorité simple, alors que l'article 11 de la loi de 1968 exige, pour toute délibération statutaire, la majorité des deux tiers ;

b) L'ensemble des Conseils d'Universités et d'U.E.R. était dissous le 15 décembre 1980 ;

c) Les Présidents et Directeurs en fonction au 1^{er} juillet 1980 et dont le mandat expirait après le 15 décembre 1980, le conservaient jusqu'à son terme et faisaient partie à ce titre des nouveaux Conseils ;

Relevons que le projet de loi qui nous est aujourd'hui soumis ne reprend pas cette disposition de simple équité, alors qu'il dénonce par ailleurs « l'inspiration autoritaire » de la loi de 1980. Votre commission ne peut que s'étonner d'une démarche aussi contradictoire et remarque que pour abroger une loi, il n'est pas nécessaire de stigmatiser les anciennes.

Les mandats des Présidents et Directeurs qui expiraient entre le 1^{er} juillet et le 15 décembre 1980 étaient prolongés jusqu'à cette dernière date.

Enfin, les nouveaux membres des conseils devaient être élus avant le 15 décembre 1980, les nouveaux conseils devant entrer en fonction le 16 décembre 1980.

6) *D'autres mesures transitoires étaient prévues en cas de non-application par les universités de la loi.*

L'article 5 disposait « qu'en cas de défaut d'application par les conseils des dispositions de la loi, le ministre des Universités pouvait,

après avis du C.N.E.S.E.R., *prendre toute mesure nécessaire à la constitution des nouveaux conseils* ».

L'application que le ministre devait être conduit à faire de cette clause pour 35 universités allait être le symptôme du refus d'une partie du monde universitaire de la nouvelle organisation des conseils.

C. — De l'application de la loi Jean Sauvage à son abrogation

La loi du 21 juillet en effet, fut mal accueillie par une partie du monde universitaire qui se situait politiquement dans l'opposition d'alors. Aussi, son application fut-elle souvent difficile.

1. — *La difficile application de la loi du 21 juillet 1980*

L'opposition se traduit par le **refus de 35 universités (1) d'appliquer la loi** ; ce qui conduit le Ministre à adapter leurs conseils aux nouvelles dispositions par arrêtés ministériels publiés les 17 et 20 novembre 1980, en application de l'article 5 de la loi. Ces arrêtés, pris après consultation du C.N.E.S.E.R., fixaient la composition des nouveaux conseils.

De plus, ils procédaient, dans certains cas, à des regroupements d'U.E.R. lorsque le nombre des professeurs en fonction rendait impossible la constitution d'un nouveau conseil (5 professeurs étant nécessaires pour constituer un conseil à effectif minimal de 10 membres). Le ministère nous a indiqué que de tels regroupements avaient été opérés dans 19 universités (2) et porteraient sur un nombre important d'UER.

La nomination d'un administrateur provisoire a été rendue nécessaire dans 9 Universités (Aix-Marseille I, Grenoble I, Lyon I, Montpellier III, Perpignan, Paris III, Rennes II, Rouen et Toulouse III).

25 Présidents nouveaux ont été élus depuis le 15 décembre 1980 et 7 présidents reconduits dans leurs fonctions, dans les 32 universités qui ont appliqué spontanément la loi.

(1) On en trouvera la liste en annexe.

(2) Aix-Marseille I, Bordeaux I et II, Grenoble I et III, Lille II, Metz, Montpellier II et III, Nantes, Orléans, Rennes II, Strasbourg I, Toulouse I, II et III, Paris III et VIII.

2. — *Un refus inscrit dans des perspectives politiques*

Il est certain que nombre de ces refus s'inscrivaient dans les perspectives politiques d'alors, c'est-à-dire les élections à la Présidence de la République du mois de mai dernier : les opposants à la loi du 21 juillet 1980 espéraient la voir modifier ou même abroger, en cas de changements politiques à la tête du pays.

En effet, parmi les mesures préconisées par le *Manifeste socialiste* et les « 110 propositions pour la France », on pouvait lire, dans les quatre propositions se rapportant à l'éducation, celle-ci, portant le n° 92 : « *La loi Séguin-Rufenacht sur la composition des Conseils d'Université et d'U.E.R. sera abrogée* » (1). C'est d'ailleurs le seul changement envisagé pour l'Enseignement Supérieur et les Universités.

M. François Mitterrand précisa qu'il s'agissait de la loi Sauvage et annonça qu'il l'abrogerait s'il était élu et si une majorité favorable lui permettait d'agir au Parlement.

Ce projet de loi est donc la traduction dans les faits d'un des engagements pris par le Président de la République. Présenté à l'Assemblée Nationale le 16 septembre dernier, il a été voté par 350 voix contre 154 avec, cependant, quelques modifications.

(1) La proposition 92 se poursuit ainsi : « ... ainsi que les décrets modifiant la carte universitaire ».

II. — EXAMEN DU PROJET DE LOI

Dans l'exposé des motifs du Projet signé par le Premier Ministre M. Pierre Mauroy et le Ministre de l'Education Nationale M. Alain Savary, il est d'abord affirmé que « les enseignements supérieurs traversent une crise profonde ». Pour les en sortir le Gouvernement se propose d'engager « une large concertation destinée à déterminer les principales orientations d'une nouvelle politique universitaire ».

Mais en attendant que cette concertation commence, le Gouvernement a pensé qu'il fallait « *d'abord en finir avec la tentative faite en 1980 pour vider de son contenu le principe de participation proclamé en 1968* ». Tel est l'objet de ce projet de loi qui abroge toutes les dispositions de la loi du 21 juillet 1980 dite « loi Sauvage ».

A. — Les principes

Votre Commission, dont la majorité a approuvé la proposition de loi de 1980, pourrait, certes, contester dès l'abord l'affirmation selon laquelle cette loi constituait une tentative de « vider de son contenu » le principe de participation proclamé en 1968. Dans l'esprit de notre rapporteur M. Jean Sauvage, *sa proposition maintenait bien*, tout en les affinant, *les principes de participatio. et d'autonomie* de la loi d'orientation.

1. — *Pour votre Commission : un effort de conciliation*

Mais votre Commission ne souhaite pas s'attarder dans un débat stérile, tout ayant été dit de part et d'autre à ce sujet. Elle affirme son accord sur les trois principes essentiels de 1968, ceux de la participation, de l'autonomie et de la pluridisciplinarité.

Dans un esprit de conciliation, et afin d'ouvrir avec le Gouvernement un dialogue utile, elle admet son désir de *revenir à certaines des dispositions de la loi du 12 novembre 1958*. Bien que la majorité de la Commission ait répété que les principes contenus dans la loi Sauvage continuent à lui paraître judicieux, elle en admet l'adaptation aux leçons tirées de son application.

Dans un esprit constructif, elle veut, cependant, attirer l'attention du Gouvernement sur *les conséquences, graves à ses yeux, qu'aurait pour nos Universités l'adoption, sous leur forme actuelle, de certains articles du projet de loi*. Elle proposera donc, sur quelques points qui lui paraissent essentiels, des amendements qui visent à élaborer un texte transactionnel, éloigné des extrêmes, atténuant les excès et, naturellement, dénué de tout sectarisme.

2. — *Les propositions du Gouvernement*

Le Projet de Loi qui nous est soumis porte sur les articles 13, 14 et 15 de la loi du 12 novembre 1968. Il suit trois idées directrices :

a) *En ce qui concerne les articles 13* (composition des Conseils d'Université et des Conseils des Unités d'Enseignement et de Recherche) *et 15* (attributions dévolues aux présidents d'Universités et directeurs d'U.E.R.), *le Projet* — en son article Premier — *revient à la loi de 1968* et annule les modifications introduites en juillet 1980 — avec, cependant, une légère variante dans la rédaction de l'article 15.

b) *En ce qui concerne l'article 14, le Projet, par contre, ne rétablit pas les dispositions de 1968*. Il va bien au-delà en *supprimant* — par son second article — le **quorum étudiant**, qui était pourtant l'une des dispositions importantes de la loi d'orientation.

Votre commission estime que, dans l'optique d'un retour à la loi de 1968, *l'élimination de ce quorum ne se comprend pas*. Cependant, à la lumière de l'expérience acquise depuis treize ans, et dans un esprit de compréhension, consciente de l'iniquité que pouvait représenter un quorum s'appliquant aux seuls étudiants, votre commission fera une proposition visant à fixer un quorum pour tous les collèves.

c) *Les modalités d'application*, enfin, sont précisés par le Projet de Loi, en ses articles 3 à 6. La période transitoire est organisée, avec l'indication des dates auxquelles les changements devront se produire.

C'est dans cette partie du projet que se trouve, aux articles 4 et 5, des dispositions surprenantes pour ce qui concerne le mandat des présidents et directeurs actuellement en poste : ceux qui ont été élus *avant* le 1^{er} juillet 1980 seraient maintenus, tandis que ceux qui ont été élus *après* cette date seraient immédiatement démis. Bien évidemment, *votre commission ne saurait approuver cette atteinte au principe de l'égalité de tous devant la loi*. Sa position est parfaitement cohérente avec celle qu'elle prend à l'égard du quorum. Il s'agit dans les deux cas d'un principe fondamental d'équité.

Il convient maintenant d'étudier, une à une, les dispositions du Projet.

B. — Les dispositions nouvelles du projet de loi et propositions de la Commission

Ces dispositions portent particulièrement sur la composition des Conseils d'Université, l'élection des présidents et directeurs d'U.E.R., la suppression du quorum étudiant, l'élargissement des conditions d'éligibilité aux étudiants étrangers, et l'organisation de la période transitoire.

1. — Composition des Conseils et élection des Présidents d'Universités

a) La composition des Conseils

Le retour à la loi de 1968, prescrit par l'article 1^{er} du Projet de loi, se traduit par l'application, pour la composition des conseils, des trois principes qui orientent l'élaboration par les universités de leurs statuts :

— *le nombre des personnalités extérieures* doit être compris entre le sixième et le tiers de l'effectif du conseil d'université,

— *la représentation des enseignants* doit être au moins égale à celle des étudiants,

— *les professeurs ou maîtres de conférence* doivent représenter au moins 60 % de l'ensemble des enseignants, sauf dérogation accor-

dée par le ministère de l'Éducation Nationale après avis du Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (C.N.E.S.E.R.).

La latitude laissée aux universités par ces dispositions avait conduit à des situations critiques. Leur principal inconvénient s'était rapidement révélé : *elles ne garantissent pas aux enseignants une place correspondant à leurs responsabilités pédagogiques et scientifiques réelles.*

Les statuts de certaines universités, pourtant conformes à la loi de 1968, avaient organisé *des conseils dépourvus de tout caractère représentatif et totalement inaptes à gérer la vie universitaire de façon cohérente.* Certaines décisions et non des moindres, étaient arrêtées par des coalitions conjoncturelles et souvent partisans, entre des membres non enseignants des conseils.

C'est à de telles situations qu'a voulu remédier la loi du 21 juillet 1980, en garantissant aux enseignants, et notamment à ceux de rang A, une place plus juste dans les conseils d'universités et d'UER. Cette loi fixait des pourcentages précis pour la répartition des différents membres des conseils, suivant les chiffres suivants :

— Professeurs	50 %
— Maîtres-assistants	15 %
— Assistants	5 %
— Etudiants	15 %
— Membres du personnel non enseignant	5 %
— Personnes extérieures choisies par le Conseil en raison de leurs compétences	10 %

Dans un désir de conciliation à l'égard du Gouvernement, la commission a estimé possible d'**adapter ces dispositions aux réalités actuelles**, en tenant compte notamment des critiques qu'avait suscité, de la part des professeurs eux-mêmes, le pourcentage élevé (50 %) qui leur était accordé, et qui leur conférait un droit de veto sur toutes les délibérations des conseils.

La commission a également été sensible aux souhaits exprimés par les universitaires de pouvoir librement **adapter ces proportions aux caractéristiques propres de chaque établissement** (nombre respectif de professeurs, maîtres-assistants et assistants, taille de l'université, équi-

pes de recherche plus ou moins fournie...). Aussi a-t-elle décidé d'adapter les principes directeurs de la loi de 1980 aux conditions réelles de son application et en tenant compte de l'expérience.

Elle propose donc de **fixer les parts respectives des différents membres des conseils** de la manière suivante :

- Professeurs, maîtres de conférences et chercheurs de rang égal de 35 à 45 - %
- Maîtres-assistants et chercheurs de rang égal de 15 à 25 - %
- Assistants, chercheurs de rang égal et autres personnels enseignants à temps plein rémunérés sur des emplois d'Etat affectés à l'université de 5 à 10 %
- Etudiants 15 %
- Membres du personnel non enseignant 5 %
- Personnes extérieures choisies par le conseil en raison de leur compétence 10 %

sous réserve que le nombre des représentants des trois catégories d'enseignants ou de chercheurs n'excède pas 70 % du total des membres des conseils.

Ainsi seront conciliées les trois exigences complémentaires :

- *mieux préciser* que dans la loi de 1968 la place respective de chacune des catégories de membres des conseils,

- *assurer une représentation équilibrée* de chacune des catégories d'enseignants sans privilégier de manière déterminante l'une d'entre elles,

- *donner aux universités une certaine latitude* dans la répartition des sièges accordés aux enseignants et chercheurs. Cette souplesse, et la novation importante que constitue l'introduction d'une « fourchette », renforce le *principe d'autonomie* proclamé en 1968.

Naturellement, les modulations introduites éventuellement entre les représentants des différentes catégories d'enseignants ne devraient pas avoir pour effet de minorer les parts attribuées aux membres non enseignants des conseils ; c'est pourquoi ces modulations devront respecter l'impératif d'un total de 70 % au maximum des places accordées aux membres enseignants.

b) *Les conditions d'élection des Présidents d'universités
et des Directeurs d'U.E.R.*

La commission se rallie sur ce point aux dispositions du projet de loi qui revient à la loi de 1968, en l'améliorant.

Rappelons que *les dispositions en vigueur* actuellement, qui découlent de l'article 3 de la loi du 21 juillet 1980, sont les suivantes :

- le président d'université est immédiatement rééligible une fois,
- il doit avoir le grade de professeur ou maître de conférence titulaire de l'établissement, ou de directeur de recherche,
- le directeur d'U.E.R. doit avoir le grade de professeur ou maître de conférence titulaire de l'établissement ou directeur de recherche pour celles des U.E.R. comprenant des formations de troisième cycle. Pour les autres, il peut avoir le grade de maître-assistant ou de chargé de recherche.

Le rétablissement, sur ces différents points, des dispositions de l'article 15 de la loi de 1968, aura les effets suivants :

- le président d'université n'est pas immédiatement rééligible,
- il doit avoir le rang de professeur titulaire de l'établissement et être membre du conseil ; mais une dérogation à la condition de grade est possible : dérogation décidée par le conseil à la majorité des deux tiers et approuvée par le Ministre de l'Education nationale après avis du C.N.E.S.E.R.
- le directeur d'U.E.R. doit avoir le rang de professeur titulaire ou de maître de conférence ou de maître-assistant de l'établissement et être membre du conseil. Une dérogation aux conditions de grade est accordée dans les mêmes conditions que pour le Président.

De surcroît, le projet de loi qui nous est transmis comporte un *élargissement des conditions d'accès de plein droit à la présidence des universités* au profit de deux catégories : les directeurs de recherche, comme l'avait prévu la loi de 1980, et les maîtres de conférences pour celle des disciplines qui conserve ce grade : la médecine.

Ces précisions complètent utilement la loi de 1968, et votre commission les approuve.

2. — *Le quorum étudiant*

Le projet de loi, dans son second article, opère une sérieuse déviation au principe général du retour à la loi de 1968, en contradiction avec l'engagement pris à ce sujet par le Président de la République.

a) *Le quorum étudiant, établi par la loi de 1968, est supprimé*

La loi d'orientation, par la latitude de ses dispositions, avait conduit à accorder une place importante (de 30 à 35 %) aux élus étudiants dans les conseils d'UER et d'universités. Mais, en contrepartie de cette importance, qui risquait d'être démesurée, elle imposait au vote des étudiants un *quorum de 60 %* dont l'application minorait le nombre des places accordées aux élus étudiants en cas de participation inférieure à ce chiffre. Ce quorum fut *abaissé à 50 %* par la loi du 4 juillet 1975, mais étendu au deuxième tour des scrutins à deux degrés (élus étudiants aux conseils d'UER, élisant à leur tour les délégués aux conseils d'université).

Ce système ne faisait pas obstacle au *principe de participation* et accordait aux étudiants la juste place qui leur revenait. La loi de 1980 fut plus claire encore : elle précisa que la proportion des étudiants aux conseils d'université serait fixée à 15 % et, en contrepartie, elle abaissa le quorum à 25 %.

La principale critique qu'on pouvait faire à ce système est qu'il établissait une discrimination à l'égard des étudiants : ce n'était qu'à eux qu'un quorum était imposé.

Le projet de loi que nous examinons prévoit sur ce point une solution radicale : tout quorum est supprimé pour l'élection des délégués des étudiants.

b) *Les raisons du quorum*

Si le quorum a été instauré à un niveau élevé en 1968, puis modifié en 1975, c'était pour faire obstacle à l'accaparement de tous les sièges accordés aux étudiants dans les conseils par *des éléments minoritaires*, élus par une très faible fraction des étudiants, et dont la détermination à poursuivre des objectifs partisans était aussi grande qu'était faible leur caractère représentatif.

De nombreux exemples d'étudiants élus par moins de 10 % de leurs pairs et prétendant les représenter tous ont été abondamment cités lors des débats à l'Assemblée Nationale.

C'est un fait, en effet regrettable, que *les étudiants se désintéressent dans leur majorité des élections aux conseils*. Les statistiques dressées par le ministère permettent de distinguer les situations prévalant à Paris et en province :

Pour l'année 1979-1980, le *taux de participation* aux élections aux conseils d'U.E.R. a été de :

15,49 % dans les universités de la région parisienne,
31,85 % dans les universités de province,
et 29,24 % au niveau national.

L'élection des représentants étudiants aux conseils des universités se fait soit au suffrage direct, soit au suffrage indirect (sont électeurs, dans ce cas, les représentants élus aux conseils des U.E.R.).

Le taux de participation des étudiants aux conseils des universités au *suffrage indirect* a toujours été élevé. De 1976 à 1979, il dépassait 70 %. En 1979/1980, il était supérieur à 80 %.

Ces taux s'établissent comme suit pour l'année 1979/1980 :

80,11 % dans les universités de la région parisienne,
80,50 % dans les universités de province,
soit 80,46 % sur le plan national.

Le taux de participation des étudiants aux conseils des universités au *suffrage direct* a toujours été moins élevé. Pour l'année universitaire 1979/1980, ce taux a été de :

10,52 % dans les universités de la région parisienne,
24,44 % dans les universités de province,
soit 19,38 % au niveau national.

Certaines organisations d'étudiants se fondent sur l'injustice que constituerait le quorum appliqué au vote étudiant pour prôner l'absentéisme ou la justification.

Or, la participation étudiante varie considérablement en fonction d'éléments totalement étrangers au quorum, et qui tiennent essentiellement à :

— *la taille de l'université* (plus elle est réduite et plus elle constitue un centre réel d'intérêt pour l'étudiant qui participe alors avec assiduité aux élections);

— *la finalité plus ou moins professionnelle des études* : plus celle-ci est affirmée, et plus l'étudiant est intégré à la vie universitaire. Ce sont donc les UER de médecine, pharmacie, odontologie, comme les IUT, qui ont les plus forts taux de participation;

— *le cycle d'étude* : c'est le deuxième cycle le plus favorable à la participation, parce que sa finalité professionnelle est la plus affirmée.

Améliorer le taux de la participation étudiante, dont la faiblesse constitue un échec partiel de la loi de 1968, conduit à s'interroger sur l'adaptation des grandes unités d'enseignement (certaines UER comptent 4 000 étudiants) aux besoins des étudiants : ce fait devra constituer un élément important de réflexion pour les auteurs du futur projet de loi réformant la loi de 1968. Mais il est acquis, contrairement à ce qui a été suggéré, que **la suppression du quorum n'aura aucun effet sur cette participation**. En revanche, *la suppression ouvrirait la porte à des excès encore plus marqués que ceux qui se sont produits de 1968 à 1975* ; elle conduirait à stériliser les débats des conseils d'UER et d'universités orientés, sous l'impulsion d'élus étudiants minoritaires, vers des objectifs totalement étrangers à l'université.

c) Les propositions de la commission

Pour toutes les raisons exprimées ci-dessus, votre commission a opté pour le **maintien du quorum**.

Elle propose que celui-ci reste fixé au chiffre modeste de **25 %**, qui lui paraît le meilleur.

Par ailleurs, elle constate que l'application au seul collègue étudiant d'un quorum, alors que diverses indications montrent que les électeurs des autres collèges (personnels enseignants et non enseignants) ne sont parfois guère plus assidus, instaure une discrimination choquante.

Aussi, la commission propose-t-elle, par amendement, que soit **généralisé à tous les collèges de votants le quorum de 25 %**, seule garantie pour que soit assurée, dans des conditions identiques, la représentativité de tous les élus aux conseils.

3. — *L'éligibilité des étudiants étrangers*

Sur un autre point contenu dans l'article 2 du projet de loi, le texte qui nous arrive de l'Assemblée Nationale s'écarte de la loi de 1968. Il s'agit des **conditions d'éligibilité** des étudiants étrangers aux conseils d'université et d'U.E.R.

Le Gouvernement, dans son projet initial, avait maintenu à ce sujet les dispositions de l'article 14 de la loi d'orientation : « les étudiants étrangers régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur ont le droit de vote. *Ne sont éligibles que les étudiants étrangers ressortissant de pays avec lesquels existent des accord de réciprocité.* »

Dans les faits, cette dernière disposition s'est ainsi traduite : Le Cameroun et le Gabon sont les deux seuls pays ayant passé avec la France un accord formel de réciprocité, respectivement en 1960 et en 1971. Le Luxembourg a passé avec la France un protocole de coopération le 30 novembre 1975, qui prévoit en substance la possibilité pour les étudiants luxembourgeois d'être éligibles. Enfin, une série de pays accordent aux étudiants étrangers la possibilité de participer à la vie de leurs institutions universitaires ; aussi la coutume s'est-elle instaurée d'accorder à leurs ressortissants la possibilité d'être éligibles en France ; il s'agit de l'Afrique du Sud, la Belgique, la Bulgarie, le Costa-Rica, le Canada, le Danemark, les Etats-Unis, la Finlande, la Grande-Bretagne, le Ghana, le Kenya, la Norvège, les Pays-Bas, le Paraguay, la République Fédérale Allemande, le Sénégal, la Suède et la Suisse.

Les étrangers issus des autres pays ne sont pas éligibles. Se trouvent donc exclus les étudiants venus de certains pays de la Communauté européenne (l'Italie notamment), d'Afrique du Nord (Algérie, Tunisie, Maroc) et la plupart des pays d'Afrique, même s'ils sont francophones.

C'est dans ces conditions que l'Assemblée Nationale a adopté un amendement que le Gouvernement a accepté, étendant le *droit d'éligibilité à tous les étudiants étrangers sans distinction.*

Si votre commission comprend, sur le plan humain, les motifs de cette initiative, elle se doit d'exprimer des réserves sur le plan juridique. L'abandon de toute référence à des accords de réciprocité paraît contraire à la règle d'application des traités internationaux telle qu'elle ressort de l'article 55 de la Constitution. De plus, n'est-il pas quelque

peu injuste de permettre l'accès des conseils d'université, et donc l'exercice d'une fonction publique aux ressortissants de pays étrangers qui, eux, n'accordent aucun droit aux Français ?

Dans ces conditions, votre commission a estimé qu'il fallait mieux *s'en tenir, comme l'avait fait initialement le Gouvernement, au texte de la loi de 1968*. Elle suggère, en même temps, que des accords de réciprocité soient négociés et signés en plus grand nombre afin que tous les étudiants étrangers de nos universités puissent avoir les mêmes droits.

4. — *Les dispositions transitoires*

Les dispositions figurant dans les articles 3 à 6 du projet de loi ont pour objet, tout d'abord d'organiser le calendrier d'application de la loi.

a) *Le calendrier*

L'article 4 prévoit que les conseils actuellement en fonction seront dissous à la date du 31 janvier 1982. Les nouveaux conseils, élus avant le 15 janvier 1982, entreront en fonction le 1^{er} février 1982. L'élection des nouveaux présidents et directeurs devra intervenir avant le 15 février 1982.

Sans revenir sur ces dates, qui lui paraissent cependant extrêmement proches, votre commission a jugé nécessaire d'indiquer par un alinéa placé au début de l'article 14, que les conseils actuellement en fonction devraient *adapter leurs statuts* aux dispositions de la présente loi, et ceci avant le 1^{er} janvier 1982 — ce qui lui paraît le minimum de délai nécessaire pour que les élections prévues pour le 15 janvier au plus tard puissent se dérouler dans des conditions convenables.

b) *Le sort des présidents et directeurs actuellement en fonction*

L'article 5 du projet fixe ensuite le sort qui sera réservé aux présidents d'universités (élus pour 5 ans) et aux directeurs d'U.E.R. (élus pour 3 ans) actuellement en fonction. C'est là qu'il introduit une distinction fondamentale et, incontestablement, exorbitante sur le plan du droit public :

— *ceux qui ont été élus avant le 1^{er} juillet 1980 restent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat et, à ce titre, font partie des nouveaux conseils ;*

— *en revanche, ceux qui ont été élus postérieurement à cette date — donc suivant les dispositions de la loi du 21 juillet 1980 — sont démis de leur fonction.*

Cette discrimination entre les présidents régulièrement élus suivant leur date d'élection est jugée **inacceptable** par votre commission, tant pour des raisons d'équité que pour des raisons d'opportunité :

- *Equité d'abord* : le texte nous propose de pénaliser des responsables universitaires qui n'ont fait qu'appliquer une loi régulièrement adoptée par le Parlement et promulguée selon les règles républicaines. Cette pénalisation de la soumission à la légalité est irrecevable pour un parlementaire, de quelque parti qu'il soit.

- *Opportunité ensuite* : le projet de loi est né de la volonté d'apaiser une institution troublée par l'application, sans doute brutale, de la loi de juillet 1980. Est-ce œuvrer en faveur d'une telle stabilité que de destituer, moins d'un an avant la réforme annoncée de la loi de 1968, des responsables régulièrement élus ? Telle n'est pas notre conviction.

Relevons que sur ce point *la loi du 21 juillet 1980, si critiquée par certains pour son inspiration autoritaire, n'a pas organisé une déchéance aussi contestable des Présidents et Directeurs d'UER alors en fonction, puisque son article 4 permet à tous ceux-ci de rester à leur poste et de faire partie des nouveaux conseils.*

De surcroît, *il apparaît incohérent que soit ainsi récusé un seul des votes émis par les conseils issus de la loi de 1980 — L'élection des Présidents et des Directeurs — mais de maintenir leurs autres décisions, budgétaires, pédagogiques, etc... L'instabilité ainsi introduite dans des délibérations prises suivant des formes légales régulières serait des plus préjudiciables à une saine administration des institutions universitaires.*

Il convient donc d'**arrêter des dispositions transitoires qui s'appliquent à l'ensemble des présidents d'université.** Il s'agit là d'un principe intangible d'**égalité devant la loi** que notre commission tient à réaffirmer avec force.

L'application de ce principe peut se traduire concrètement de *deux façons* différentes :

— Tous les présidents d'universités et directeurs d'U.E.R. actuellement en fonction le demeurent et remplissent leur mandat jusqu'à son terme normal ;

— ou au contraire, il est mis fin aux mandats de tous les présidents et directeurs aujourd'hui en fonction, pour permettre aux conseils élus en application de la présente loi d'élire leurs dirigeants.

Après discussion, votre commission s'est ralliée à la première de ces hypothèses : la seconde, en effet, aurait l'inconvénient de provoquer des transformations trop radicales et risquerait de perturber gravement la bonne marche des universités.

Dans ces conditions, un amendement proposera le **maintien dans leurs fonctions**, jusqu'à la fin de leur mandat, de tous les Présidents d'universités et Directeurs d'UER régulièrement élus.

*
* *

III. — EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

Rétablissement des dispositions de la loi de 1968 relatives à la composition des conseils et à l'élection des Présidents d'universités et directeurs d'U.E.R.

Cet article vise à rétablir, sous le bénéfice d'une légère extension, les dispositions des articles 13 et 15 de la loi de 1968.

La commission a, par amendement, modifié l'économie de cet article en le consacrant exclusivement à une nouvelle rédaction de l'article 13 de la loi d'orientation, et y introduit des pourcentages, assortis de fourchettes, pour déterminer le nombre des représentants enseignants aux conseils.

La commission a adopté l'article ainsi amendé.

Article 2

Suppression du quorum étudiant et modification des conditions d'éligibilité des étudiants étrangers

a) L'article vise à rétablir l'article 14 de la loi de 1968 qui organise les élections aux conseils d'U.E.R. et d'université, mais en supprimant le quorum (60 % en 1968, abaissé à 50 % en 1975) appliqué au vote étudiant.

La loi de 1980 était d'une économie différente, puisqu'elle fixait :

- la part des étudiants aux conseils à 15 %,
- et le quorum appliqué à leur vote à 25 %.

Le rapport a analysé pourquoi la commission juge inéquitable, comme le Ministre, que la mauvaise participation des étudiants au vote soit seule sanctionnée, mais juge également inacceptables les conséquences qu'entraînerait l'élection de représentants étudiants aussi minoritaires que peu aptes à participer à la gestion des universités : c'est pourtant à des situation de ce type que conduirait inéluctablement la suppression de tout quorum au vote étudiant. C'est pourquoi, elle propose, par amendement, d'étendre le quorum de 25 % qui existe aujourd'hui à l'ensemble des votants.

b) Le projet de loi propose également de réformer les conditions d'éligibilité des étudiants étrangers.

Les dispositions actuelles (avant-dernier alinéa de l'article 14 de la loi de 1968) prévoient que : « ne sont éligibles que les étudiants étrangers ressortissant de pays avec lesquels existent des accords de réciprocité ».

Le rapport a décrit les conséquences d'une telle disposition, et les raisons qui ont conduit la commission à se rallier, par amendement, à un retour à la loi de 1968.

Elle a, de plus, adopté deux amendements rédactionnels aux deuxième et dernier alinéas.

La commission a adopté l'article 2 assorti de ces quatre amendements.

Article 3

Rétablissement des dispositions statutaires en vigueur avant la loi du 21 juillet 1980

a) Conséquence de l'abrogation de la loi du 21 juillet 1980, les dispositions statutaires introduites pour l'application de celle-ci, et notamment de ses articles 4 et 5, sont elles-mêmes abrogées.

Rappelons que l'article 4 de cette loi autorisait les conseils à adapter leurs statuts aux nouvelles dispositions qu'elle introduisait à la majorité simple, alors que l'article 11 de la loi d'orientation exigeait la majorité des deux tiers pour toute modification des statuts.

Ces statuts pouvaient également être modifiés, aux termes de l'article 5, par le Ministre des universités, après avis du C.N.E.S.E.R., en cas de défaut d'application de la loi par les conseils. Le Ministre était alors autorisé à prendre « toute mesure nécessaire à la constitution des nouveaux conseils ».

Cette faculté s'est traduite par la modification des statuts par arrêté ministériel dans 35 universités (33 les ont modifiés d'elles-mêmes) et notamment par la suppression ou le regroupement, dans 20 universités, de certaines U.E.R. dont les effectifs d'enseignants de rang magistral étaient trop faibles pour répondre aux dispositions de la loi.

b) Le projet de loi prévoit de remettre en vigueur, à titre transitoire, les dispositions statutaires en vigueur antérieurement, mais à l'exception de celles qui touchent à la définition du quorum étudiant.

Du fait des amendements adoptés aux articles précédents et à l'article 4 du projet de loi, la commission a adopté un amendement de coordination qui supprime l'article 3.

Article 4

Election des nouveaux conseils

Cet article établit le calendrier d'application du projet de loi :

- Les conseils d'universités et d'U.E.R. aujourd'hui en fonction sont dissous au 31 janvier 1982 ;
- Les nouveaux conseils, élus avant le 15 janvier 1982 suivant les nouvelles dispositions statutaires établies par la loi, c'est-à-dire après modification des règles touchant au quorum, quorum étudiant d'après le texte gouvernemental, quorum étendu à tous les votants pour la commission, entrent en fonction le 1^{er} février 1982.

La commission a adopté deux amendements à cet article visant à tirer les conséquences des modifications qu'elle propose au projet de loi. Les conseils d'universités sont invités à adapter leurs statuts à ces nouvelles dispositions et à fixer, en fonction de celles-ci, l'effectif et la répartition des membres des nouveaux conseils.

Elle a adopté l'article 4 ainsi amendé.

Article 5

Situation des Présidents d'universités et Directeurs d'U.E.R. actuellement en fonction

L'article 5 détermine les implications des dispositions précédentes sur cette situation en distinguant deux cas :

- les présidents et directeurs élus avant le 1^{er} juillet 1980 restent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat et font donc partie, de plein droit, des nouveaux conseils ;
- les présidents et directeurs élus après cette date sont déchus de leurs fonctions à la date de l'élection de leurs successeurs par les nouveaux conseils. Le texte n'a pas voulu pousser la pénalité jusqu'à les rendre inéligibles après un mandat de moins de deux ans ; aussi sont-ils immédiatement rééligibles si leurs coupables fonctions ne faisaient pas immédiatement suite à un mandat analogue.

De telles dispositions apparaissent inacceptables à la commission, tant pour des raisons d'équité que pour des raisons d'opportunité.

Aussi la commission a-t-elle décidé, par amendement, de modifier la rédaction de l'article 5 pour permettre le maintien au sein des conseils de tous les présidents et directeurs actuellement en fonction.

L'article 5 prévoit également que tous les membres des conseils demeurent en fonction jusqu'au 31 janvier 1982, même si leur mandat expire auparavant : ceci répond au souci de ne pas voir les conseils actuels être modifiés avant leur réélection complète en janvier 1982.

Il complète également le déroulement temporel de l'application de la loi en précisant que l'élection des nouveaux présidents et directeurs intervient avant le 15 février 1982.

La commission s'est ralliée à ces deux dernières dispositions ; elle a adopté l'article 5 amendé dans le sens décrit plus haut.

Article 6

RÉEXAMEN DES STATUTS

L'article 6 fait obligation aux nouveaux conseils élus en janvier 1982 de procéder à un réexamen des dispositions statutaires introduites par l'article 3 de la loi et ce, avant le 1^{er} septembre 1983.

Ce nouvel examen vise à inciter les universités à « faire le point » sur les conséquences de la présente loi, mais ne fait pas de modifications statutaires éventuelles un impératif puisque leurs incidences sur la composition des conseils et donc la réélection de ceux-ci dans les trois mois qui suivent cette modification statutaire n'est qu'une possibilité.

Cet article est la conséquence du caractère transitoire conféré par l'article 3 aux dispositions statutaires en vigueur avant 1980.

Cependant, l'article 11 de la loi d'orientation confère déjà aux universités et aux UER sous réserve d'approbation par le conseil d'université, le droit de déterminer librement, à la majorité des 2/3, leurs statuts et leurs structures internes.

Les dispositions d'un tel article sont donc superfératoires ; elles introduisent également un élément d'instabilité dans le fonctionnement des futurs conseils en prévoyant l'éventualité de leur réélection à la suite du réexamen de leurs statuts.

De surcroît, la commission a, par amendement, prévu à l'article 4 le réexamen des statuts entraîné par les nouvelles dispositions qu'elle a adoptées pour la composition des conseils. Aussi a-t-elle, par amendement, supprimé l'article 6.

Article 6 bis (nouveau)

Composition des personnalités extérieures

Cet article, ajouté à l'initiative de la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, prévoit la détermination, par décret, des conditions dans lesquelles les représentants de diverses collectivités publiques, activités économiques et associations d'enseignement et de recherche seront appelés à siéger dans les conseils d'universités au titre des personnalités extérieures.

La commission sénatoriale a estimé qu'un tel décret ne s'imposait pas, puisque ce sont déjà de tels représentants qui sont appelés à siéger dans les conseils au titre des personnalités extérieures.

De surcroît, il ne semble pas opportun de limiter l'autonomie des universités en guidant ainsi leur choix. Il convient de leur garder toute latitude de s'associer les personnalités extérieures de leur choix.

Aussi la commission a-t-elle, par amendement, décidé de supprimer l'article 6 bis.

Article 6 ter (nouveau)

**Rapport sur les orientations du Gouvernement
en matière universitaire**

Cet article a été introduit à l'initiative de la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, soucieuse de prendre date pour un réexamen de l'ensemble de la politique universitaire. Aussi, cet article prévoit-il que le Gouvernement devra déposer, avant le 1^{er} octobre 1982, sur le bureau des Assemblées, un rapport sur la situation des enseignements supérieurs et de ses modifications successives, qui devra faire état des grandes orientations gouvernementales en la matière.

Lors de la discussion à l'Assemblée nationale, le Ministre de l'Education nationale s'est engagé à présenter aux Assemblées une réforme d'ensemble de la loi de 1968 ; sans doute un tel engagement a-t-il été largement suscité par cet *article 6 ter (nouveau)*.

Aussi la commission en a-t-elle approuvé l'intention et l'a *adopté sans modification*.

Article 7

Abrogation de la loi du 21 juillet 1980

Cet article prévoit l'abrogation de la loi n° 80-564 du 21 juillet 1980 modifiant les articles 13, 14 et 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968.

La commission l'a adopté sans modification.

Elle a également adopté l'ensemble du projet de loi, sous réserve des amendements qu'elle y a apportés.

CONCLUSIONS

Telles sont les réflexions de votre Commission des Affaires Culturelles sur le projet de loi qui lui a été soumis, et les amendements qu'elle propose.

Votre Commission espère avoir bien monté, tout au long de cet exposé, l'esprit de **conciliation** qui l'a animé. Elle n'a pas proposé le maintien de la loi Jean Sauvage, à laquelle, en son temps, et après un long examen, elle avait donné son aval. Par réalisme, et afin d'engager un dialogue qu'elle espère utile, elle accepte, comme le lui demande le Gouvernement, de revenir, d'une manière générale, aux dispositions de la loi d'orientation de 1968.

Mais il est évident qu'on ne saurait retourner treize ans en arrière sans *tenir compte de l'expérience acquise*. Le Gouvernement, d'ailleurs, l'a bien compris : sur plusieurs points, il propose des modifications, parfois importantes de cette loi. La commission le suit également sur ce terrain. En examinant ces différentes questions, elle lui a suggéré de rechercher ensemble les meilleures solutions aux problèmes soulevés.

*
* * *

Trois points paraissent particulièrement sérieux :

1. *Le quorum étudiant* : ce quorum établi par la loi du 12 novembre 1968, avait été modifié en 1975 et 1980. L'expérience a montré à quel point un nombre pléthorique de délégués politisés, élus par une fraction minoritaire d'étudiants, peut bloquer le fonctionnement des Conseils. Il ne faut pas revenir à cette situation, génératrice d'inefficacité d'incohérence et de désordre. **Votre Commission demande le maintien du quorum**. Le chiffre de 25 % lui paraît convenable.

De plus, ne voulant pas que les étudiants seulement soient soumis à cette règle, elle trouve juste de l'étendre à toutes les catégories représentées dans les Conseils d'Universités. *Votre Commission propose la généralisation du quorum*, et pense ainsi assurer une meilleure participation.

2. *La composition des Conseils d'Universités* : En revenant à l'article 13 de la loi d'orientation, avec, simplement, de très légères modifications, le Gouvernement replace les Conseils d'Universités et U.E.R. dans la situation où ils se sont trouvés au lendemain de 1968 : on a vu, en de nombreux endroits, les professeurs de rang magistral, trop nettement minoritaires, se désintéresser du fonctionnement de leur Université et les abandonner à l'agitation ; on a vu aussi des établissements d'enseignement supérieur dirigés, et parfois même représentés à l'étranger, par de jeunes enseignants alors que l'on devrait s'attendre à ce qu'une université soit représentée par un de ses membres du plus haut niveau scientifique.

Votre commission pense qu'**une certaine prééminence doit être assurée aux professeurs et maîtres**, qui, de toute façon, assurent les responsabilités fondamentales, pédagogiques et scientifiques de l'Université. Elle n'insiste pas sur la proportion de 50 %, sans doute trop forte, fixée par la loi du 21 juillet 1980. Mais elle demande dans un but de clarté et de netteté, que *les proportions des différentes catégories représentées dans les Conseils soient déterminées par la loi* ; elle propose des chiffres identiques ou très voisins à ceux qui ont été avancés par la Conférence des présidents d'universités le 18 juin 1980.

En même temps, votre Commission souhaite introduire plus de *souplesse* dans le système de représentation. Elle propose que les Conseils d'Universités, lorsqu'ils auront à élaborer leurs nouveaux statuts, soient autorisés à *varier le nombre des représentants* des diverses catégories, dans une fourchette de 10 % autour du chiffre de référence donné par la loi. Cette disposition permettra une meilleure adaptation aux conditions locales ; et elle va bien dans le sens du principe de *l'autonomie* des Universités, proclamé en 1968.

3. *Le sort des Présidents et Directeurs en fonction.*

Dans l'étude qu'il a faite des articles du projet de loi, votre Rapporteur a dit ce qu'il fallait penser de l'article 5, qui établit une discrimination juridiquement inacceptable entre les Présidents et Directeurs élus *avant* le 1^{er} juillet 1980, (qui sont maintenus), et ceux qui l'ont été *après* (qui sont congédiés).

Votre Commission, naturellement, s'oppose à cette iniquité, contraire au principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi. Elle propose que *tous les Présidents et Directeurs régulièrement élus poursuivent leurs fonctions jusqu'à la fin de leur mandat*. Les changements éventuels doivent se produire dans la *légalité* ; et en attendant les réformes annoncées pour l'an prochain, mieux vaut assurer la *continuité* et le calme.

*
* * *

Tel est l'esprit des principaux amendements que votre Commission soumet à l'approbation du Sénat. Etant allé, d'une manière générale, dans le sens souhaité par le Gouvernement, elle espère que celui-ci, à son tour, examinera avec attention les points particuliers qu'elle signale, et qui lui paraissent devoir faire l'objet de dispositions différentes de celles du projet de loi.

D'un côté comme de l'autre, chacun souhaite que nos Universités fonctionnent le mieux possible, que les jeunes puissent y recevoir une éducation de très haut niveau et que notre enseignement supérieur garde — ou reprenne — la grande réputation qui a été la sienne dans le monde. Ces buts ne sont pas ceux d'une fraction politique quelconque ; ce sont ceux auxquels tous les Français doivent concourir.

TRAVAUX DE LA COMMISSION

Malgré le peu de temps dont la Commission a disposé, elle a tenu à s'informer auprès du responsable politique, le Ministre Alain Savary, et auprès des responsables universitaires et syndicaux.

Elle a pu entendre une représentation de la Commission permanente de la Conférence des Présidents, conduite par M. Omnès, Président de l'université de Paris XI.

Les représentants des organisations syndicales ont également été reçus et ont pu exprimer leurs conceptions. Ce sont :

- pour l'U.N.E.F., ex Renouveau, M. Seban, étudiant en droit de troisième cycle,
- pour l'Union interuniversitaire, M. Jacques Rougeot, professeur,
- pour le S.G.E.N.-C.F.D.T., M. Fridenson, maître-assistant,
- pour le S.N.E.SUP., M. Marcel Brissaud, professeur,
- pour l'U.N.E.F. indépendante et démocratique, MM. Cambadelis, étudiant de troisième cycle, et Plantagenet, étudiant en doctorat d'Etat ès lettres,
- pour la Fédération nationale des Syndicats autonomes des enseignements supérieurs et de la recherche, M. Bastié, professeur.

On trouvera dans ce rapport l'exposé de leurs remarques.

AUDITION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS D'UNIVERSITÉS

Le Mercredi 16 Septembre 1981,

La commission des Affaires Culturelles a entendu, sous la présidence de **M. Eeckhoutte**, son Président, une délégation de *la Conférence des Présidents d'universités* sur le projet de loi n° 311 (1980/1981) portant abrogation de la loi n° 80-564 du 21 juillet 1980, modifiant les articles 13, 14 et 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 et portant modification de l'article 14 de ladite loi.

Cette délégation, présidée par **M. Roland Omnès**, Vice-Président de la Conférence et Président de l'université Paris XI, était composée de **M. Michel Guillou**, Président de l'université Paris XII, **Christian Forestier**, Président de l'université de Saint-Etienne, **Jean-Claude Rémy**, Président de l'université d'Angers et **Henri Tézenas du Montcel**, Président de l'université de Paris IX.

Après avoir rappelé l'économie de la loi du 21 juillet 1980 que l'actuel projet de loi vise notamment à abroger, le Président a souhaité recueillir les sentiments exprimés par la Conférence des Présidents sur les nouvelles dispositions envisagées.

M. Omnès a précisé en réponse que la Conférence des Présidents, instance collégiale, ne s'était pas prononcée dans son ensemble sur tous les problèmes soulevés par le projet de loi, dont elle avait pris acte. Une majorité s'est cependant dégagée en son sein pour demander que l'abrogation de la loi du 21 juillet 1980 soit une mesure conservatoire, préalable à un réexamen d'ensemble de la loi d'orientation de 1968 à la lumière de l'expérience tirée de son application. Ce réexamen ne doit en aucun cas se faire de manière hâtive et sans consultation des intéressés ; aussi la Conférence des Présidents est-elle hostile à toute modification de la loi de 1968 à l'occasion de l'actuelle discussion.

Le projet de loi ne procède pas à un simple retour à la loi de 1968 sur deux points :

— d'une part, les mesures transitoires prévoient qu'il sera mis fin au mandat des Présidents d'universités élus depuis juillet 1980, alors que les Présidents élus antérieurement à cette date seront maintenus. La Conférence déplore cette rupture de l'égalité et demande qu'il ne soit mis fin au mandat d'aucun Président tant pour préserver la continuité de gestion des universités que pour éviter des discriminations contestables entre les Présidents qui ont tous été régulièrement élus, quelle qu'ait été la date de leur élection. Si les 28 Présidents élus depuis juillet 1980 sont démis, de graves difficultés de gestion ne manqueront pas de surgir dans leurs universités.

— D'autre part, le projet propose la suppression de tout quorum en matière d'élection des délégués étudiants.

Sur ce point, la Conférence est partagée : 17 Présidents se sont prononcés pour la suppression et 25 autres pour une autre formule, comme l'extension du quorum à toutes les catégories de votants, ou le retour au quorum établi en 1980 (25 %) ou en 1975 (50 %). Aussi les Présidents ne peuvent-ils se prononcer qu'individuellement sur ce point.

M. Guillou s'est déclaré favorable, au maintien du quorum. En effet, aux termes de la loi de 1968, sur un conseil de 80 membres, 30 représentants des étudiants étaient présents soit une proportion de 35 %, ce qui est un poids important. Or, l'on constate depuis 12 ans une faible participation des étudiants (de 25 à 10 %) aux élections. Cette faiblesse n'est en aucun cas liée au problème du quorum, mais au fait que les étudiants sont de passage à l'université et que de surcroît, au moins dans le premier cycle, leur détermination à suivre des études est mal affirmée. Il semble donc logique que si les étudiants votent peu, leurs élus n'occupent pas la totalité des places qui leur sont réservées au conseil car la participation aux affaires doit se fonder sur la participation au vote. Aussi **M. Guillou** s'est-il déclaré favorable à un quorum généralisé.

M. Omnès s'est en revanche déclaré favorable à la suppression de tout quorum au nom d'arguments de principe. Si les étudiants ne participent pas aux élections, c'est un échec de l'université dont un des rôles est de leur donner une formation de citoyen. De surcroît la totalité des étudiants est désormais apte à voter aux élections politiques.

M. Guillou a rappelé qu'il existait en France deux types d'enseignement supérieur : l'un sélectif mais garantissant des débouchés aux étudiants, celui des grandes écoles, et l'autre non sélectif mais plus incertain sur les débouchés professionnels, les universités. Or, le premier de ces secteurs échappe à la loi d'orientation. Il conviendrait donc d'unifier les conditions de fonctionnement de l'ensemble des enseignements supérieurs.

Il a également exprimé la crainte que les professeurs se désintéressent à l'avenir de la vie des universités s'ils n'y trouvent pas une place équivalente à leur importance pédagogique.

M. Forestier a déclaré rejoindre l'analyse de M. Omnès et a rappelé que la participation étudiante variait considérablement en fonction de la taille des universités comme de leur finalité plus ou moins professionnelle. L'université qu'il préside, celle de Saint-Etienne, compte une participation de 40 à 70 % suivant les U.E.R. Il a cependant reconnu que la suppression du quorum n'aurait en elle-même que peu d'effet sur la participation étudiante.

M. Tézenas du Montcel a exprimé le sentiment que la participation étudiante devait être analysée suivant les cycles d'études. Elle est forte dans le deuxième cycle, et pour des raisons différentes, faible dans les premier et troisième cycles. Il s'est déclaré favorable à l'institution d'un quorum généralisé à toutes les catégories de votants.

M. Guillou a de nouveau exprimé la crainte de voir les professeurs négliger la vie d'une université où ils ne recevraient pas une place en rapport avec leurs compétences. Il a également critiqué les dispositions transitoires du projet de loi en estimant que seules deux possibilités pouvaient être retenues : soit l'ensemble des présidents d'universités est maintenu en fonction, soit il est entièrement renouvelé.

Le Président Eeckhoutte a interrogé les présidents d'universités sur l'opportunité de diminuer la part des enseignants de rang A dans l'ensemble du corps enseignant représenté au conseil d'université.

M. Omnès s'est déclaré hostile à toute modification des règles électorales en vigueur qui rendraient les statuts délibérés par les conseils inapplicables.

M. Forestier a rejoint cette analyse en estimant qu'il convenait de revenir le plus possible à la loi de 1968. Certes, ce texte doit à l'avenir être revu à la lumière de son application mais ces modifications ne doivent pas intervenir de façon inopinée. Il a estimé qu'à l'avenir la loi régissant le fonctionnement des universités devrait mieux intégrer les

diversités existant entre ces établissements en s'orientant notamment vers la fixation de fourchettes et non plus de pourcentages autoritaires.

M. Rémy s'est également déclaré hostile à toute modification des modalités d'élection en vigueur actuellement et a indiqué sa préférence pour un retour à la loi de 1968.

Au terme de cet exposé, un large débat s'est instauré au sein des commissaires.

M. Chauvin a indiqué que son inquiétude avait encore crû à la suite de l'audition des présidents d'universités car elle montre combien l'abrogation précipitée de la loi de juillet 1980 va être néfaste pour le bon fonctionnement des universités.

Mme Bidard a exprimé le souhait que les autres catégories participant à la vie de l'université soient entendues par la commission. Elle a estimé que le désordre redouté par M. Chauvin avait en fait été suscité par la loi de juillet 1980.

M. Taittinger s'est interrogé sur les raisons de la précipitation avec laquelle le Gouvernement souhaite voir abrogée la loi de juillet 1980. Cette abrogation va conduire à des perturbations dans le fonctionnement des universités qui ne seront pas encore réglées au moment où le Parlement sera appelé à examiner la réforme d'ensemble des enseignements supérieurs projetée par le Ministre de l'Education nationale.

Le Président Eeckhoutte a interrogé les présidents d'universités sur leur sentiment à l'égard du projet de loi tel qu'il est proposé par le Gouvernement.

M. Omnès a rappelé que la Conférence des Présidents était en désaccord avec ce texte sur deux points : d'une part sur les dispositions transitoires et d'autre part sur le problème du quorum étudiant. Une quasi unanimité s'est dégagée de la Conférence des Présidents en faveur d'un texte qui abrogerait purement et simplement la loi Sauvage.

M. Forestier a rappelé que 28 présidents d'universités étaient visés par les dispositions transitoires critiquées par la Conférence des Présidents. C'est dire combien leur application sera dommageable. Il a regretté qu'il y ait fréquemment confusion dans les débats parlementaires entre le rang de professeur et la situation d'enseignant.

En réponse à **M. Le Cozannet**, M. Omnès a décrit l'organisation actuelle des collèges qui votent pour l'élection du conseil d'université.

AUDITION DE M. ALAIN SAVARY, Ministre de l'Éducation Nationale

Le jeudi 17 Septembre 1981. La commission des Affaires Culturelles, sous la présidence de **M. Léon Eeckhoutte**, a entendu **M. Alain Savary**, Ministre de l'Éducation Nationale, *sur le projet de loi (n° 311, A.N.) portant abrogation de la loi n° 80-564 du 21 juillet 1980, modifiant les articles 13, 14 et 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 et portant modification de l'article 14 de ladite loi.*

Pour le Ministre, la rentrée universitaire ne peut se présenter dans de bonnes conditions que si la loi du 21 juillet 1980, dite « Loi Sauvage », est abrogée. Cette loi en effet a fait surgir de nombreuses difficultés. Elle doit être abrogée pour apaiser les tensions et permettre la mise en place de nouveaux conseils d'universités au début de l'année 1982.

Ce projet de loi doit être compris comme un préalable à l'examen d'ensemble de la situation des universités et à l'appréciation des dispositions législatives de 1968 compte tenu de leur application depuis presque treize ans.

Le Gouvernement s'engage à présenter à la rentrée 1982 un texte d'ensemble sur les problèmes universitaires qui comprendra également une réforme du recrutement des enseignants et du déroulement de leur carrière. Les nouvelles dispositions seront élaborées après une concertation très large avec les Assemblées parlementaires, la Conférence des Présidents d'universités et les syndicats représentatifs de toutes les catégories intéressées.

Le texte actuellement présenté par le Gouvernement tend à un retour aux dispositions de la loi de 1968 avec en outre la suppression du quorum pour le collège des étudiants.

Le Gouvernement, soucieux de voir les élections se dérouler dans des conditions normales en février 1982, ne peut accepter les amendements qui remettent en cause les statuts des conseils.

Un large débat suivit cet exposé, auquel prirent part, outre le **Président Léon Eeckhoutte**, **Mmes Danielle Bidard et Hélène Luc**, **MM. Michel Miroudot, Adrien Gouteyron, Adolphe Chauvin, Maurice Lombard et Pierre Christian Taittinger**.

En réponse aux intervenants, le Ministre a souligné que les professeurs de rang magistral avaient, en dehors même du conseil d'université, d'autres fonctions éminentes, qui leur sont reconnues par la loi de 1958, notamment au sein des conseils scientifiques, et que le Gouvernement n'avait pas l'intention de minimiser leur rôle.

Le Ministre a affirmé :

— que l'adoption du projet de loi qu'il présentait était indispensable, compte tenu non seulement des très graves difficultés auxquelles la mise en place de la loi de 1980 a donné lieu, mais aussi en raison de l'obligation de renouvellement dans les mois qui viennent d'un certain nombre de mandats des Présidents et des conseils qui arrivent à leur terme ;

— que l'amendement présenté à l'Assemblée Nationale et adopté par le Gouvernement concernant les relations entre les universités et les collectivités territoriales ou établissements publics régionaux indiquait la volonté du Gouvernement de favoriser l'insertion des universités dans la région ;

-- que chaque université devait acquérir sa personnalité propre ,

— qu'il ne convenait pas de modifier les modes de scrutin aux conseils des UER et des universités avant que ne soit adoptée la nouvelle loi d'orientation dont le projet a déjà été évoqué.

EXAMEN DU RAPPORT DE M. LÉON EECKHOUTTE

Le mardi 22 septembre 1981, sous la présidence de **M. Léon Eeckhoutte**, président, la commission a examiné *le projet de loi (n° 379 1980/1981), adopté par l'Assemblée Nationale, portant abrogation de la loi n° 80-564 du 21 juillet 1980 modifiant les articles 13, 14 et 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 et portant modification des articles 14 et 15 de ladite loi*, sur le rapport de **M. Léon Eeckhoutte**.

Après avoir rappelé la genèse de la loi du 21 juillet 1980 le Rapporteur a souligné que la démarche du Gouvernement répondait à l'engagement pris par le Président de la République au Printemps de 1981 d'abroger le texte qui avait modifié, au mois de juillet 1980, la composition des conseils des universités et des unités d'enseignement et de recherche ainsi que les conditions d'accès à la présidence de ces instances.

Le projet de loi ne vise pas seulement à revenir au *statu quo ante* : il supprime le quorum étudiant et met fin au mandat des présidents élus postérieurement au 1^{er} juillet 1980.

Le Rapporteur a indiqué que la discussion était ouverte et il a demandé aux commissaires leur avis sur les points principaux du texte présenté par M. Alain Savary.

M. Pierre Vallon a dit son hostilité et celle de son groupe à l'égard d'un projet si nettement opposé à celui qui a été voté en juillet 1980 par le Sénat ; il a annoncé un vote négatif en séance publique.

M. Michel Miroudot et **M. Jacques Habert** ont précisé que, s'ils pouvaient ne pas voter en bloc contre les conclusions du Rapporteur, la position de la majorité sénatoriale serait, en séance, hostile à un texte qui, d'ailleurs, va plus loin que la simple abrogation de la loi « Sauvage » proposée par M. François Mitterrand.

M. Charles Pasqua a précisé qu'il n'aurait pas une attitude d'opposition systématique ; que le texte du Gouvernement pouvait être amendé ; qu'à plus d'un an de distance, le travail de la commission pouvait très bien être remis sur le chantier, toutes positions étant perfectibles.

M. Edmond Valcin, rejoignant M. Charles Pasqua, a volontiers admis que la commission pourrait parfaitement revoir ses positions, surtout si elle était placée devant un texte global de refonte de la loi de 1968, refonte qui est d'ailleurs annoncée par le Ministre.

Pour **M. René Billères**, la commission pourrait maintenir ses positions de principe en les adaptant aux nouvelles données de la situation politique, attitude qui témoignerait du souci de la Haute Assemblée de manifester un esprit de conciliation. Il a estimé qu'un texte d'abrogation pure et simple de la loi « Sauvage » aurait été préférable à celui qui est proposé et qui apporte des modifications à la situation antérieure au 21 juillet 1980.

M. Jean Sauvage a rappelé les principes exposés et défendus dans son rapport du mois de juillet 1980 : il convient de tout faire pour le bon fonctionnement des conseils d'universités ; pour que, en particulier, son président dispose de l'autorité nécessaire au sein d'une instance de décision où les professeurs de rang magistral doivent avoir la place correspondant à leurs responsabilités pédagogiques et scientifiques. S'écarter de ce principe ne peut que conduire à réduire la valeur et le dynamisme des universités, comme l'ont si souvent dit et démontré les personnalités particulièrement compétentes en la matière, tel M. Vedel.

Mme Danielle Bidard a souligné que la commission se trouve devant un problème de cohérence politique.

La loi Sauvage d'une part — elle ne peut se distinguer de la proposition Seguin ni de l'amendement Rufenacht — et d'autre part le projet de M. Alain Savary répondent à deux logiques différentes.

Elle a exprimé son très vif souhait qu'un grand débat public succède à l'abrogation de la loi de juillet 1980.

M. René Tinant a donné lecture d'une lettre adressée par l'ancien recteur de l'Académie de Reims : le projet gouvernemental la rend très inquiète sur l'avenir des universités.

Le président a alors indiqué à la commission que les positions et les intentions de vote exprimées par certains commissaires ne lui permettaient pas de rapporter ce texte et qu'il convenait donc, après sa démission, de désigner un rapporteur au sein de la majorité.

Après une suspension de séance et l'intervention de **M. Pierre-Christian Taittinger** rendant hommage au Président pour l'analyse qu'il avait faite de la situation politique et du texte proposé et le priant d'intervenir pour le report de la discussion à la séance publique du Mardi 29, **M. Jacques Habert a été élu Rapporteur.**

EXAMEN DU RAPPORT DE M. JACQUES HABERT

Le jeudi 24 septembre 1981, la commission des Affaires Culturelles, sous la présidence de **M. Léon Eeckhoutte**, s'est réunie pour l'examen du *rapport de M. Jacques Habert sur le projet de loi (n° 379, 1980/1981) adopté par l'Assemblée Nationale, portant abrogation de la loi n° 80-564 du 21 juillet 1980, modifiant les articles 13, 14 et 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 et portant modification des articles 14 et 15 de ladite loi.*

Après avoir rappelé la genèse de la loi du 21 juillet 1980, dite loi « Jean Sauvage », le rapporteur a souligné que si le projet de loi tendant à son abrogation était l'une des « 110 propositions » du programme du Président de la République, il va sur certains points au delà et il comporte des dispositions inévitables.

Le Sénat ni sa commission des affaires culturelles n'ont de raison de se déjuger : la loi du 21 juillet 1980 en effet résultait de travaux approfondis menés dans la plus large concertation. Sa mise en œuvre n'a pas donné lieu à des difficultés insurmontables. Il est au demeurant prématuré après une seule année d'expérience, de le tenir pour inadéquat. Ces raisons auraient pu amener la commission à demander au Sénat l'adoption d'une question préalable ; il est préférable d'adopter une attitude plus constructive, d'engager un dialogue avec le gouvernement et de faire preuve de l'esprit d'ouverture qui préside toujours aux délibérations de la Haute Assemblée. Des amendements sont donc proposés qui sauvegardent les principes d'autonomie et de participation et améliorent les dispositions de la loi « Jean Sauvage ».

Un amendement tendra à modifier dans le sens d'un meilleur équilibre les pourcentages des représentants des différentes catégories aux conseils, tout en permettant une certaine variation.

Un second amendement généraliserait le quorum étudiants actuel à toutes les catégories.

Un troisième aurait pour objet de supprimer toute discrimination entre les présidents élus avant le 1^{er} juillet 1980 et ceux qui l'ont été postérieurement.

Dans la discussion générale, **M. Pierre-Christian Taittinger et M. Paul Séramy** se sont déclarés partisans de s'engager dans la voie de la conciliation, l'esprit de la loi de juillet 1980 n'étant pas incompatible avec la loi de 1968.

Mme Danielle Bidard s'est tout au contraire déclarée favorable à la rédaction du projet de loi tel qu'il résulte des délibérations de l'Assemblée Nationale.

Pour **M. René Billères**, les tentatives de conciliation du rapporteur sont louables mais la question est de revenir sans équivoque aux principes d'autonomie et de participation posés par la loi de 1968, principes qui n'ont pas pu être appliqués par les universités faute de moyens financiers. Le projet de loi va dans le sens d'un accroissement de la capacité des institutions universitaires pour en assurer la mise en œuvre effective. Il lui est donc favorable.

M. Adolphe Chauvin ne juge pas incompatible les propositions du rapporteur et les principes posés en 1968 par le législateur, principes nullement remis en cause. Bien plus, elles permettront aux universités de travailler dans l'harmonie et pour le plus grand bien des maîtres et des étudiants.

M. Marc Bœuf rappelle que la loi Jean Sauvage a été diversement appréciée, puisque la moitié seulement des universités est dotée des statuts adaptés à ses dispositions et qu'une autre moitié y a opposé la plus farouche résistance. Il n'est cependant pas hostile à l'aménagement de la loi d'orientation de 1968, rappelant que le rôle du Sénat n'est pas seulement d'enregistrer les projets qui lui sont soumis mais d'exercer normalement son droit d'amendement.

La commission a ensuite examiné les articles.

A l'article premier elle a adopté par 16 voix contre 6 un amendement qui fixe de nouvelles proportions entre les composantes des conseils. Ainsi les professeurs, directeurs et maîtres de recherche pourront

avoir une représentation allant de 35 à 45 % des sièges, les maîtres-assistants et les chargés de recherche de 15 à 25 %, les assistants et attachés de recherche, 5 à 10 %.

A l'article 2, la commission a maintenu à 25 % le quorum pour le collège des étudiants et généralise ce quorum à tous les autres collèges. L'amendement a été adopté à l'unanimité des commissaires, à l'exception d'une voix contre.

La commission a repris à l'article 2 les dispositions de la loi de 1968 qui subordonnait l'éligibilité aux conseils des étudiants étrangers à des accords de réciprocité avec les pays d'origine.

Enfin, la commission a longuement débattu de l'article 4 qui prévoyait la cessation immédiate des conditions des Présidents et Directeurs d'unités d'enseignement et de recherche élus sous l'emprise de la loi de juillet 1980 et maintient le mandat des Présidents élus antérieurement. La commission estime que deux solutions peuvent seules être adoptées dans l'équité : la cessation des fonctions de tous les Présidents ou le maintien de leur mandat puisque tous ont été élus très légitimement en fonction des dispositions légales constitutionnelles. Toute discrimination est inconcevable entre les deux solutions et sans exclure l'autre, la commission a adopté celle que lui proposait son rapporteur, à savoir le maintien du mandat de tous les Présidents en place.

Ainsi modifié, le projet de loi a été adopté par la commission par 16 voix contre 6.

AUDITION DE M. SEBAN

Président de l'UNEF, ex. RENOUEAU
Etudiant en droit (fin de troisième cycle) Paris I
Membre du Conseil entre 1976 et 1979

M. Seban, Président de l'UNEF ex. Renouveau, est favorable à l'abrogation de la loi Sauvage et au retour du texte de 1968. Il se prononce pour l'abrogation du quorum étudiant. Il est également favorable à la discrimination prévue à l'article 5 et concernant les Présidents et Directeurs élus avant le 1^{er} juillet 1980 d'une part, les « autres » Présidents et Directeurs d'autre part.

La loi qui régit l'enseignement supérieur doit être revue sur différents points. Le débat général et complet qui doit avoir lieu au cours de l'année doit être un débat réel poursuivi dans les universités. Ce débat ne peut donc s'engager avec les conseils actuellement élus sur la base des dispositions de la loi Sauvage.

L'UNEF ex Renouveau est favorable à l'abrogation du quorum étudiant. Le pourcentage de participation que l'on peut constater s'établissait au niveau de 25 à 28 % pour le collège étudiants. Il se comparait fort bien avec celui des élections prud'homales pour ne citer qu'elles avant l'amélioration des conditions d'élection de celles-ci, améliorations qui ont permis comme on le sait d'atteindre une participation de 60 %.

L'abrogation du quorum ne résoudra pas tout ; il faut de réels moyens pour organiser la campagne électorale pour l'élection du conseil. L'augmentation de la participation étudiante dépend de meilleures conditions d'information, de facilités de vote accordées notamment aux étudiants qui travaillent. Il faut une volonté politique d'augmenter la participation des étudiants mais comment comprendre que des jeunes aient à partir de 18 ans la capacité juridique d'élire le Président de la République et les députés et de ne pas avoir celle de désigner leurs représentants aux conseils d'universités dans les mêmes conditions démocratiques.

A l'article 5, sur le plan juridique il y a peut-être un doute quant à la validité de la discrimination mais sur le plan de la pratique, on doit constater que les conseils étaient très peu représentatifs. Les Présidents ont été élus en fait par des conseils très restreints. La concertation sur la réforme du texte de 1968 ne peut se comprendre qu'avec des conseils élus démocratiquement.

Il est à noter que les Présidents peuvent se présenter « à condition que le mandat au cours duquel il est mis fin n'ait pas fait immédiatement suite à un précédent mandat ».

AUDITION DE JACQUES ROUGEOT

**Professeur de langue française
à l'université de Paris IV (Sorbonne)
Union Nationale Interuniversitaire (UNI)**

Pour l'UNI, dans ses grandes lignes, le projet de loi déposé par M. Savary vise à revenir aux principales dispositions de la loi de 1968. Ce n'est donc pas un texte « nouveau ». La situation qui résulterait de son application ne serait donc pas inédite. L'UNI pense que la loi de 1968 n'a pas produit de bons effets et que son caractère néfaste était inscrit dans son texte lui-même car il instituait un régime d'assemblée politisée d'irresponsabilité collective.

La loi de 1968 n'a donné que très peu de responsabilité dans la gestion des établissements à ceux qui ont le plus de responsabilités pédagogiques et scientifiques et qui, d'ailleurs, étaient les moins politisés.

L'UNI est pleinement d'accord avec les principes définis dans le rapport de M. Sauvage. L'UNI ne remet donc pas en question seulement le projet de loi de M. Savary, mais aussi les dispositions de la loi de 1968 sur les conseils.

Toute l'expérience des années antérieures à celle de l'adoption de la loi « Sauvage » a confirmé le bien-fondé de l'hostilité dès l'abord ressentie contre un texte néfaste en lui-même. La loi de 1968 a rendu la situation des universitaires, de ceux-là mêmes qui l'étaient au sens le plus complet, très mauvaise.

L'UNI se prononce donc contre l'abrogation de la loi « Sauvage ». Les effets de cette loi sont difficiles à mesurer car ils sont quelquefois diffus dans la mesure où ils ont amélioré l'atmosphère régnant dans les universités. Certains enseignants ont été véritablement soulagés par l'adoption du texte de juillet 1980, lequel a fait baisser la tension des affrontements politiques ; il a redonné confiance aux universitaires qui, après 1968, avaient été complètement découragés. Cette période a été pour eux extrêmement dure.

La figure officielle, statutaire, des universités n'est pas conforme à la réalité professionnelle et les conseils sont pénétrés de l'esprit de politisation inscrit dans la substance même du texte de 1968.

Ceux qui ont manifesté leur mécontentement contre la loi « Sauvage » sont ceux qui détenaient une part abusive du pouvoir universitaire et qui ont vu après son adoption que cet excès de pouvoir leur était enlevé.

Quorum étudiant

L'UNI est contre la suppression du quorum. Etablir une égalité entre les enseignants et les étudiants est extrêmement démagogique.

Si l'on prend dans le cas de Rennes II, l'abrogation de la loi « Sauvage » va obliger à revenir à la situation ante avec toutes les UER qui ont été regroupées pour l'application de la loi « Sauvage ». En outre, les statuts donnaient 30 sièges aux étudiants. Avec l'application du quorum deux sièges seulement étaient occupés. Si l'on revient aux statuts d'avant la loi « Sauvage » 4 à 5 % de votants vont désigner 30 étudiants. Or, dans un premier temps, le Conseil ne comprend pas de personnalités extérieures et il est composé à ce moment de 65 membres. Donc, les étudiants avec l'appoint de 3 voix d'un autre collège peuvent choisir à leur guise les personnalités extérieures et le Président lui-même, ce qui est malgré tout assez étonnant.

Les prises de position du Snesup sont « politiques ». Le pouvoir de fait est entre les mains de la « gauche » mais les socialistes sont peu représentés dans le SNESUP qui est dominé par les communistes.

L'UNI est opposée aux dispositions de l'article 5 qui sont très révélatrices des intentions politiques sous-jacentes.

AUDITION DE M. FRIDENSON

S.G.E.N. - C.F.D.T.

Pour le SGEN, la loi de suppression de la loi « Sauvage » ne vas pas assez loin.

Sur la loi du 12 novembre 1968, tout le monde s'est exprimé, on connaît les positions de chacun, on sait ce qui se fait à l'étranger ; le SGEN aurait donc voulu qu'on traite à nouveau le problème dans son ensemble dès maintenant.

Les finalités de l'enseignement supérieur sont pour le SGEN :

- la formation professionnelle,
- la production et la transmission des connaissances,
- la recherche,
- la réflexion critique sur la société.

En ce qui concerne les institutions, il est absolument pour l'autonomie.

Quelles sont les conditions propres du bon fonctionnement des conseils ?

— Les procurations : une seule procuration doit être autorisée, dans le même collège.

Le SGEN aurait souhaité que le Sénat rétablisse l'interdiction pour un membre du conseil d'avoir plus d'une procuration. L'usage des procurations multiples a besoin d'être réglementé. il y a trop d'abus.

— Le gouvernement propose la suppression du « quorum étudiants ». Ce n'est pas un problème propre aux étudiants. Il y a des participations très faibles dans des collèges de rang A. Le SGEN est donc

partisan d'un quorum pour tous les collèges. La non participation des étudiants ne dépend pas d'un quorum ou de sa suppression, elle dépend de la place qui est faite aux étudiants dans la gestion de l'université. Il faut que l'université soit intéressante et habitable; il faut donc en particulier que les enseignants soient disponibles, ce qui conduit à proscrire les heures supplémentaires d'enseignement — qui devient répétitif — et les travaux de recherche.

Le SGEN veut plus d'autonomie, ce qui conduit à réclamer un budget d'innovations, de recherches (10/15 % du budget). La réglementation des diplômes nationaux doit être assouplie; il faut sortir du carcan national.

Les œuvres sociales et culturelles doivent être plus nombreuses, alors les étudiants s'intéresseront davantage à la vie de leur université.

Il faut un quorum bas pour toutes les catégories, par exemple 20 %. La suppression du quorum est un objectif souhaitable mais qui ne peut être atteint tant qu'on n'aura pas changé le rapport de l'étudiant à l'université. Un quorum pour les enseignants moraliserait le vote de ces catégories.

Le SGEN est favorable au scrutin direct en ce qui concerne l'élection des membres du conseil. Sur ce point la loi de 1968 est muette. En 1970, un décret d'application généralisait le scrutin indirect. Un recours a été gagné contre ce décret qui portait atteinte à l'autonomie des universités.

Le SGEN souhaite que le Sénat amende le texte du Gouvernement en vue d'instaurer le scrutin direct pour toutes les universités. Le scrutin indirect a fortifié les égoïsmes des U.E.R. et des disciplines. Le scrutin direct est une condition de la force et de l'unité de l'université.

Le SGEN pense que la représentation des différentes catégories d'enseignants au sein du conseil doit être directement proportionnelle à leur importance numérique (« un homme, une voix »). Il est donc opposé à la loi « Sauvage » et à la loi de 1968.

Le SGEN demande l'institution d'un quorum « bas » généralisé à toutes les catégories.

Il faudrait imposer une réglementation des procurations pour toutes les catégories.

Le SGEN est en accord avec l'amendement voté par l'Assemblée Nationale concernant l'éligibilité des étudiants étrangers.

Il faut penser que pour appliquer les dispositions de la loi « Sauvage » concernant le nombre de représentants des professeurs dans les conseils d'U.E.R., certaines U.E.R. ont dû être supprimées et leurs enseignants regroupés. Il y a eu des suppressions arbitraires fondées sur des critères numériques et des suppressions justifiées. Sur les 100 U.E.R. supprimées, environ, certaines sont justifiées. L'article 3 tel qu'il est aboutit à ressusciter toutes les U.E.R. même celles qu'il fallait supprimer. On va rétablir des U.E.R. vides.

Le SGEN est d'accord sur la non-rééligibilité des présidents qui en étaient à leur deuxième mandat. Il approuve également la discrimination qui est faite entre présidents élus avant le 1^{er} juillet 1980 et ceux qui l'ont été postérieurement à cette date.

Le SGEN souhaite la suppression de l'article 6 *bis*, car cet article pose un problème aux universités qui ont déterminé quelles sont les personnalités extérieures qui devaient siéger au conseil. Les dispositions prévues sont contraires à l'idée de ne pas bouleverser les statuts ante. En outre, il était inutile de rétablir la barre « haute » (le tiers des effectifs des conseils); 20 % suffisaient.

AUDITION DE M. MARCEL BRISSAUD

**Professeur,
Secrétaire Général du SNESUP**

Le Snesup n'est pas fanatique de la loi d'orientation et réclame une refonte générale. Il ressent comme insupportables les modifications qui lui ont été apportées depuis 1968, en particulier celles qui concernent les articles 27 et 30 par voie législative en juillet 1978 et réglementaire (décret 20.9.1978) (transferts avec emploi sans l'avis favorable des établissements ; conditions de recours aux vacataires).

Mais la mesure la plus régressive est la loi « Sauvage ». Le Snesup l'a condamnée parce qu'elle tenait à l'écart de la vie universitaire la quasi totalité des gens qui constituent l'université : l'essentiel des enseignants, les étudiants, les A.T.O.S., les personnalités extérieures.

Politiquement, son but était de jouer une catégorie particulière contre les autres. C'est ce qui explique les troubles observés lors de son application et l'opposition qu'elle a provoquée.

Dès le mois de mai, le Snesup a demandé qu'une réflexion générale soit engagée en vue de refondre la loi d'orientation mais sans attendre que cette réflexion menée avec les syndicats, les collectivités locales, le Parlement, etc... Il a réclamé des mesures réparatoires, ce qui signifie l'abrogation de la loi « Sauvage ».

Le Snesup est donc d'accord avec la démarche gouvernementale.

Il se félicite des dispositions de l'article 6 *ter*, d'une importance fondamentale puisqu'il situe l'abrogation de la loi « Sauvage » dans la perspective d'une refonte de la loi de 1968.

Dans ce même esprit, il est d'accord avec la logique du projet qui tend à effacer toute la période d'application de la loi. Il s'agit de mettre entre parenthèses toute cette période 15 mois environ pour éviter d'avoir à faire intervenir les Conseils dans une modification des règle-

ments d'université. C'est l'objet des dispositions de l'article 3 qui prévoit le retour « à titre transitoire » des dispositions statutaires antérieurement en vigueur. Il ne sera donc demandé aucune décision aux Conseils actuels qui seront dissous à la date du 31 janvier 1982.

C'est pourquoi des innovations impliquant des modifications statutaires (par rapport à la situation ante) sont à exclure. Si l'on demandait par exemple à tous les établissements d'organiser les élections au scrutin direct (alors que les statuts prévoient dans certains cas des élections indirectes), cela impliquerait une refonte des statuts par les Conseils actuels, ce qui doit être exclu.

Le problème est le même pour d'éventuelles modifications de la composition des Conseils, par rapport à la situation résultant de la loi de 1968.

Le Snesup veut, in fine, un collège unique des enseignants et une représentation nettement accrue des personnels ATOS mais cela semble très difficile que les Conseils issus de l'application de la loi « Sauvage » réécrivent en ce sens les statuts.

En revanche, l'abrogation du quorum étudiants ne remettant pas en cause la teneur des statuts, cette mesure, de simple équité, doit être prise pour que disparaisse ce quorum, seul exemple dans le droit.

Si, tout en étant favorable à l'abrogation de la loi « Sauvage » dans la perspective d'une refonte de la loi du 12 novembre 1968, le Snesup n'est pas désireux de voir introduire dès maintenant et par voie législative des amendements au texte du gouvernement qui obligeraient à une révision des statuts, c'est pour ne pas permettre aux Conseils actuels, aux Conseils « Sauvage » d'intervenir dans la réforme des statuts.

Les dispositions du texte concernant les Présidents (article 5) et qui distinguent essentiellement deux catégories, traitées de façon différente, sont dans la logique du texte : on fait comme si la période de 15 mois d'application de la loi « Sauvage » n'avait pas existé.

Les Présidents qui étaient en fonction avant la loi « Sauvage » et qui ont été remplacés, par suite de l'adoption de cette loi, seront rééligibles — malgré les dispositions de la loi de 1968. Toute personne est éligible à condition qu'elle n'ait pas un mandat au titre de la loi « Sauvage ». C'est une légère entorse au principe de l'effacement, de la mise

entre parenthèses de la période « Sauvage » mais il ne convenait pas de favoriser les Présidents élus par le fonctionnement de la loi « Sauvage ».

Le Snesup souhaite que le Sénat adopte tel quel le projet gouvernemental avec les quelques modifications intervenues à l'Assemblée Nationale (article 6 *ter* et article 2 — éligibilité des étudiants étrangers).

Il aurait aimé que l'on annule d'autres mesures en même temps que celles de la loi Sauvage, celles notamment qui ont modifié les articles 27 et 30 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur.

AUDITION DE L'U.N.E.F. indépendante et démocratique

M. CAMBADELIS

(étudiant en Economie sociale - DESS - Le Mans)

M. PLANTAGENET

(étudiant - Doctorat d'Etat en Histoire - Paris)

L'UNEF indépendance et démocratie n'a jamais participé aux élections aux Conseils d'administration des universités par hostilité à une loi (12 novembre 1968) qui n'a pas donné aux universités une réelle autonomie et qui les a politisées.

Elle tient un colloque national pour discuter de la refonte de la loi de 1968 et se présentera aux élections qui suivront l'adoption de la loi Savary pour autant que le Ministre confirme son intention de réformer la loi de 1968 car elle tient à participer à l'élaboration d'une nouvelle loi d'ensemble.

Elle se déclare favorable à l'abrogation de la loi « Sauvage » et aux dispositions de l'article 6 *ter*.

Elle est favorable à une large participation des étudiants aux élections du Conseil et donc à la suppression du quorum. La solution à ce problème est qu'il y ait un quorum pour tous les collèges ou qu'il n'y en ait pour aucune catégorie.

Pourquoi n'y a-t-il pas une participation suffisante des étudiants ? Parce que l'enjeu n'était suffisant pour eux ni du point de vue philosophique, ni du point de vue pratique : dans un conseil, ses membres étudiants peuvent sans doute donner un avis ; guère plus grande est leur influence compte tenu de l'importance laissée en fait et en droit aux recteurs. La participation est une fonction de l'autonomie réelle.

Composition des conseils :

Le retour à la loi de 1968 suscite tous les problèmes que l'on a connus. L'UNEF indépendance et démocratie n'y est donc pas favorable mais pas non plus à la loi « Sauvage : Il est nécessaire qu'il y ait dans les conseils des représentants des enseignants, du personnel, des étudiants mais aussi de l'Etat. Les universités ne sont pas autonomes, elles sont orphelines. Au sein des conseils, l'Etat et les différentes catégories de personnes qui vivent et travaillent dans l'université doivent être représentés paritairement.

L'UNEF indépendance et démocratie attend tout d'une réflexion d'ensemble et approfondie sur la loi de 1968.

A l'article 5, elle se déclare défavorable à la discrimination faite entre les Présidents d'Université et les Directeurs d'UER élus avant le 1^{er} juillet 1980 et les autres.

Dans une situation transitoire, ce syndicat peut admettre que les Présidents soient élus sur la base de statuts établis dans le cadre du texte de 1968 mais ce ne peut être qu'une solution transitoire.

Elle approuve les dispositions qui relient les universités et la région (art 6 bis) ainsi que l'art. 6 ter.

L'UNEF indépendance et démocratie est en accord avec la thèse générale du gouvernement : il s'agit d'une loi de suppression de dispositions législatives que nous condamnons, suppression qui introduit une période transitoire.

Il faut s'attaquer à l'inadéquation de la loi de 1968 à la situation actuelle. Les universités ont beaucoup évolué depuis 1968, elles n'ont qu'une irréalisme autonomie, elles sont inadaptées à la décentralisation.

L'expérience a montré que dans le cadre de la loi de 1968, les universités sont ingouvernables : l'institution enferme en son sein trop de contradictions.

Dans les conseils du CROUS, l'UNEF indépendance et démocratie se trouve face à l'Etat et discute avec ses représentants de gestion et non de politique. Les institutions de participation et de gestion du CROUS fonctionnent bien parce que les représentants de l'Etat sont présents et que la politique en est bannie.

L'UNEF indépendance et démocratie est opposée aux universités « à l'Américaine » ; elle veut le maintien des diplômes nationaux.

AUDITION de la Fédération Nationale des Syndicats Autonomes de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

La Fédération Nationale des Syndicats Autonomes de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche qui depuis trente cinq ans dans ses dix-sept syndicats regroupe la majorité des Professeurs de l'Enseignement Supérieur désapprouve la décision du gouvernement de demander au Parlement de modifier la composition des Conseils d'Université et d'UER.

En effet, il ne s'agit pas seulement d'un retour aux fâcheuses dispositions mises en place en 1968 mais de leur aggravation. La suppression de tout quorum pour les élections étudiantes va donner à leurs élus, qui le sont le plus souvent par moins de 15 % d'entre eux et parfois beaucoup moins, deux fois plus de poids dans les Conseils qu'aux professeurs. Ceci ne profitera qu'à une seule organisation étudiante extrêmement politisée qui par suite de pratiques anti-démocratiques jouit d'une sorte de monopole de fait de la représentation étudiante. Se livrant déjà à la surenchère, elle demande dans un récent communiqué « le droit de décision » pour les étudiants.

La France sera l'un des rares pays du monde avec quelques petits pays d'Amérique Latine dans lesquels les professeurs seront aussi peu représentés dans les Conseils d'Université. Qu'ils occupent la moitié des sièges, et non un cinquième, ne devrait pourtant paraître exorbitant à personne. D'autant plus que depuis treize ans par suite de nombreuses créations et transformations, leur nombre a plus que doublé, et leur moyenne d'âge a été fortement abaissée. Ils sont aujourd'hui près de 12 000, le quart des enseignants, mais représentent beaucoup plus en compétence, expérience et responsabilités. Il n'y a aucune raison d'évincer des Conseils élus il y a moins d'un an, plus de la moitié de ceux qui les représentent et de remplacer les 75 Présidents d'Université et les 700 Présidents d'UER qui viennent pour la plupart d'être élus. La loi à laquelle le sénateur Jean Sauvage avait donné son nom atténuait fortement les graves difficultés de fonctionnement des Universités découlant de la loi de 1968. La lecture attentive des débats montre d'ailleurs que le groupe socialiste du Sénat avait failli la voter. Son

annulation va perturber gravement la vie des Universités, les placer en état de campagne électorale permanente avec des cascades d'élections, et durant tout le premier semestre de la prochaine année universitaire placer leurs responsables en sursis, dans la situation de ne pouvoir prendre aucune décision importante.

Comment pourrait fonctionner une entreprise où les ingénieurs seraient placés sous les ordres des contremaîtres, ouvriers et consommateurs ? Comment refuser les enseignements de l'expérience tentée de 1968 à 1975 pour tenir une promesse démagogique faite à la légère dans la fièvre d'une campagne électorale ? Puisqu'on a raisonnablement renoncé à d'autres, pourquoi pas à celle-ci ? Ce n'est pas avec cette réforme que le Ministre va redonner confiance aux 12 000 professeurs d'Université qui constituent l'élite scientifique de la Nation. Par ailleurs, le gouvernement avant de prendre sa décision, n'a pas consulté, comme il y était tenu, le Conseil National de l'Enseignement Supérieur (CNESER) ni la Conférence des Présidents d'Université.

TABLEAU COMPARATIF

Texte de la loi de 1968	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
(Loi n° 68-978 d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968)	(Loi n° 80-564 du 21 juillet 1980 modifiant les articles 13, 14 et 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968) Article premier L'article 13 de la loi n° 68-978 d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 modifiée est ainsi rédigé :	Article premier Les articles 13 et 15 de la loi n° 68-978 d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 sont rétablis dans leur rédaction antérieure à l'application de la loi n° 80-564 du 21 juillet 1980.	Article premier I. — Les articles 13 et 15 de la loi n° 68-978 d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 sont rétablis dans leur rédaction antérieure à l'application de la loi n° 80-564 du 21 juillet 1980.	Article Premier L'article 13 de la loi n° 68-978 d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 modifiée est rétablie dans sa rédaction antérieure à l'application de la loi n° 80-564 du 21 juillet 1980, à l'exception de son troisième alinéa, ainsi rédigé :
Art. 13	« Art. 13. Les conseils sont composés, dans un esprit de participation, par des enseignants, des chercheurs, des étudiants et par des membres du personnel non enseignant. Nul ne peut être élu dans plus d'un conseil d'université ni dans plus d'un conseil d'unité d'enseignement et de recherche.	« Art. 13. Les conseils sont composés, dans un esprit de participation, par des enseignants, des chercheurs, des étudiants et par des membres du personnel non enseignant. Nul ne peut être élu dans plus d'un conseil d'université ni dans plus d'un conseil d'unité d'enseignement et de recherche ».		
Dans le même esprit, les statuts doivent prévoir dans les conseils d'Université et établissements publics indépendants des Universités, la participation de personnes extérieures choisies en raison de leur compétence et notamment de leur rôle dans l'activité régionale; leur nombre ne	Dans le même esprit, les statuts doivent prévoir dans les conseils d'universités la participation de personnes extérieures choisies en raison de leur compétence et notamment de leur rôle dans l'activité régionale. Les statuts doivent prévoir également la			

Texte de la loi de 1968	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
-------------------------	------------------	------------------------	--	-------------------------------

peut être inférieur au sixième ni supérieur au tiers de l'effectif du conseil. Les statuts peuvent également prévoir la participation de personnes extérieures dans les conseils d'unité d'enseignement et de recherche. Les dispositions relatives à cette participation sont homologuées par le conseil de l'Université en ce qui concerne les unités d'enseignement et de recherche qui en font partie et par le Ministre de l'éducation nationale, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, en ce qui concerne les Universités et les établissements à caractère scientifique et culturel indépendants des Universités.

La représentation des enseignants exerçant les fonctions de professeur, maître de conférences, maître-assistant ou celles qui leur sont assimilées, doit être au moins égale à celle des étudiants dans les organes mixtes, conseil et autres organismes où ils sont associés. La représentation des enseignants exerçant

participation de personnes extérieures dans les conseils d'unité d'enseignement et de recherche.

Les dispositions relatives à cette participation sont homologuées par le conseil de l'université en ce qui concerne les unités d'enseignement et de recherche qui en font partie, et par le Ministre des Universités après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, en ce qui concerne les universités et les établissements à caractère scientifique et culturel indépendants des universités.

Les proportions des différentes catégories de membres des conseils sont établies de la manière ci-après :

Professeurs, maîtres de conférences et chercheurs de rang égal 50 %
Maîtres-assistants et chercheurs de rang égal 15 %
Assistants, chercheurs de rang égal et	

Sous réserve que le nombre des représentants des trois catégories d'enseignants ou de chercheurs n'exède pas 70 % du total des membres des conseils, les proportions des différentes catégories de membres de conseils sont établies de la manière ci-après :

- Professeurs, maîtres de conférences et chercheurs de rang égal : de 35 à 45 %
- Maîtres-assistants et chercheurs de rang égal : de 15 à 25 %
- Assistants, cher-

Texte de la loi de 1968	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>les fonctions de professeur ou maître de conférences y doit être au moins égale à 60 % de celle de l'ensemble des enseignants, sauf dérogation approuvée par le Ministre de l'éducation nationale après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.</p>	<p>autres personnels enseignants à temps plein rémunérés sur des emplois d'Etat affectés à l'université... 5 %</p> <p>Etudiants... 15 %</p> <p>Membres du personnel non enseignant... 5 %</p> <p>Personnes extérieures choisies par le conseil en raison de leur compétence... 10 %</p>			<p>cheurs de rang égal et autres personnels enseignants à temps plein rémunérés sur des emplois d'Etat affectés à l'université : de 5 à 10 %</p> <p>— Etudiants : 15 %</p> <p>— Membres du personnel non enseignant : 5 %</p> <p>— Personnes extérieures choisies par le conseil en raison de leur compétence : 10 %</p>
<p>La détermination des programmes de recherche et la réparti-</p>	<p><i>Si la situation numérique d'une ou plusieurs des catégories à représenter fait obstacle à l'application intégrale de cette répartition, les conseils d'université, sous réserve de l'approbation du ministre des universités, les conseils d'universités d'enseignement et de recherche, sous réserve de l'homologation du conseil d'université, pourront adapter ces pourcentages sans que celui des professeurs soit modifié.</i></p> <p><i>Un membre du conseil peut déléguer son vote sous réserve que le délégué ne soit porteur que d'une seule délégation et appartienne à la même catégorie des membres du conseil que le déléguant.</i></p>	<p>La détermination des programmes de recherche et la réparti-</p>		

Texte de la loi de 1968

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée Nationale

Propositions
de la Commission

tion des crédits correspondants relèvent exclusivement de conseils scientifiques composés d'enseignants exerçant les fonctions de professeur, maître de conférences ou éventuellement maître-assistant, de chercheurs de même niveau et de personnes choisies en raison de leur compétence scientifique.

Pour la gestion des centres et des laboratoires de recherche peuvent seuls faire partie des collèges électoraux d'enseignants, de chercheurs et d'étudiants et être élus par ces collèges, les enseignants et les chercheurs ayant des publications scientifiques à leur actif et les étudiants de troisième cycle déjà engagés dans des travaux de recherche.

Art. 15

Le président d'un établissement en assure la direction et le représente à l'égard des tiers. Il est élu pour cinq ans et n'est pas immédiatement rééligible. Sauf dérogation

tion des crédits correspondants relèvent exclusivement de conseils scientifiques composés d'enseignants exerçant les fonctions de professeur, maître de conférences ou éventuellement maître-assistant, de chercheur *de rang égal* et de personnes choisies en fonction de leur compétence scientifique.

Pour la gestion des centres et laboratoires...

...de recherche.

Art. 3

L'article 15 de la loi n° 68-978 précitée du 12 novembre 1968 est ainsi rédigé :

« Art. 15. — Le président d'un établissement en assure la direction et le représente à l'égard des tiers. Il est élu pour cinq ans et rééligible immédiatement une fois. Il doit avoir le grade de professeur ou maître de

Il (nouveau). — La troisième phrase de l'article 15 de la loi sus-visée est rédigée comme suit :

« Sauf dérogation décidée par le conseil à la majorité des deux tiers, il doit avoir le

Texte de la loi de 1968	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>décidée par le Conseil à la majorité des deux tiers, il doit avoir le rang de professeur titulaire de l'établissement et être membre du Conseil ; s'il n'est pas professeur titulaire, sa nomination doit être approuvée par le Ministre de l'éducation nationale après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.</p>	<p>conférences titulaire de l'établissement ou de directeur de recherche et être membre du conseil ».</p>	<p><i>rang de professeur ou maître de conférences titulaire de l'établissement ou de directeur de recherche et être membre du conseil. »</i></p> <p><i>III (nouveau). — Le début de la quatrième phrase de l'article 15 de la loi susvisée est rédigé comme suit :</i></p> <p><i>« S'il n'est pas professeur titulaire, maître de conférences titulaire ou directeur de recherche, sa nomination... (le reste sans changement).</i></p>		
<p>Le directeur d'une unité d'enseignement et de recherche est élu pour trois ans. Sauf dérogation décidée par le Conseil à la majorité des deux tiers, il doit avoir le rang de professeur titulaire ou maître de conférences ou maître assistant, de l'établissement et être membre du Conseil. S'il n'est pas professeur titulaire ou maître de conférences ou maître assistant, sa nomination doit être approuvée par le Ministre de l'éducation nationale après avis du Conseil de l'Université dont l'unité d'enseignement et de recherche fait partie.</p>	<p>« Le directeur d'une unité d'enseignement et de recherche est élu pour trois ans. Il doit avoir le <i>grade</i> de professeur titulaire, maître de conférences titulaire, maître assistant titulaire de l'établissement, directeur ou chargé de recherche et être membre du conseil. Les directeurs des unités d'enseignement et de recherche comprenant des formations de troisième cycle doivent avoir le rang de professeur titulaire, maître de conférences titulaire de l'établissement ou directeur de recherche et être membre du conseil ».</p>	<p>Art. 2</p> <p>L'article 14 de la loi n° 68-978 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Art. 2</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 2</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Article 14 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 modifiée par les lois n° 75-573 du 4 juillet 1975 et</p>				

Texte de la loi de 1968

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée Nationale

Propositions
de la Commission

Art. 14

Les représentants des diverses catégories dans les conseils des unités d'enseignement et de recherche, dans les conseils des Universités et dans les conseils des autres établissements publics à caractère scientifique et culturel sont périodiquement désignés au scrutin secret par collèges distincts.

Un décret déterminera les conditions dans lesquelles les étudiants qui seraient empêchés de voter personnellement seront admis à le faire par procuration, ou a

80-564 du 21 juillet 1980.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Art. 14

Alinéa sans modification.

« Un décret déterminera les conditions dans lesquelles les étudiants qui seraient empêchés de voter personnellement seront admis à le faire par procuration ».

Alinéa sans modification

« Un décret déterminera les conditions dans lesquelles les *électeurs* qui seraient empêchés de voter personnellement seront admis à le faire par procuration. »

Alinéa sans modification.

Des dispositions sont prises pour assurer la régularité des scrutins et la représentativité des élus, notamment par l'interdiction des inscriptions électorales multiples dans deux ou plusieurs unités d'enseignement ou de recherche et par l'institution pour chacun des collèges électoraux, d'un quorum qui ne peut être inférieur à 25 % des électeurs inscrits. Si le nombre des votants est inférieur, dans un ou plusieurs collèges, à 25 % des électeurs inscrits, le nombre des sièges attribués est fixé en proportion du nombre des votants par rapport à ce chiffre.

« Un décret détermine...

... par procuration ».

Texte de la loi de 1968

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée Nationale

Propositions
de la Commission

défaut seront exclus des bases de calcul du quorum prévu à l'alinéa suivant.

Les représentants des étudiants sont élus au scrutin de liste à un tour, sans panachage ni vote préférentiel, avec représentation proportionnelle. Des dispositions seront prises pour assurer la régularité du scrutin et la représentativité des élus, notamment par l'interdiction des inscriptions électorales multiples dans deux ou plusieurs unités d'enseignement et de recherche et par l'institution d'un quorum qui ne peut être inférieur à 60 % des étudiants inscrits. Si le nombre des votants est inférieur à 60 % des étudiants inscrits, le nombre des sièges attribués est fixé en proportion du nombre des votants par rapport à ce chiffre.

« Les représentants des étudiants sont élus au scrutin de liste à un tour, sans panachage ni vote préférentiel, avec représentation proportionnelle. Des dispositions seront prises pour assurer la régularité du scrutin et la représentativité des élus, notamment par l'interdiction des inscriptions électorales multiples dans deux ou plusieurs unités d'enseignement et de recherche et par l'institution d'un quorum qui ne peut être inférieur à 25 % des étudiants inscrits. Si le nombre des votants est inférieur à 25 % des étudiants inscrits, le nombre des sièges attribués est fixé en proportion du nombre des votants par rapport à ce chiffre. *En cas de scrutin à deux degrés, le coefficient de réduction du nombre des sièges attribués aux conseils des unités d'enseignement et de recherche par suite du quorum est applicable à la détermination du nombre des sièges attribués aux conseils d'université ou d'établissements quel que soit le mode de scrutin. Un décret fixera les modalités d'application de ce quorum ».*

« Les représentants des étudiants sont élus au scrutin de liste à un tour, sans panachage ni vote préférentiel, avec représentation proportionnelle. Des dispositions seront prises pour assurer la régularité du scrutin et la représentativité des élus, notamment par l'interdiction des inscriptions électorales multiples dans deux ou plusieurs unités d'enseignement et de recherche. »

Alinéa sans modification.

« Les représentants...

...proportionnelle.

Texte de la loi de 1968	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	A l i n é a s a n s modification.
<p>Les élections des délégués étudiants ont lieu dans la mesure du possible par collèges distincts selon les années ou cycles d'études.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>A l i n é a s a n s modification.</p>
<p>Le droit de suffrage est réservé aux étudiants ayant satisfait aux exigences normales de la scolarité, l'année précédente. Le pourcentage des représentants des étudiants de première année ne saurait excéder un cinquième de l'ensemble des représentants de tous les étudiants quand l'unité comprend plus de deux années.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>A l i n é a s a n s modification.</p>
<p>Les étudiants étrangers régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur ont le droit de vote. Ne sont éligibles que les étudiants étrangers ressortissants de pays avec lesquels existent des accords de réciprocité.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>« Les étudiants étrangers régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur ont le droit de vote et sont éligibles dans les mêmes conditions. »</p>	<p>« Les étudiants étrangers... ont le droit de vote. Ne sont éligibles que les étudiants étrangers ressortissants de pays avec lesquels existent des accords de réciprocité. »</p>
<p>Un décret fixera la composition des collèges électoraux et les modalités de recours contre les élections.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Un décret fixe... les élections.</p>
	<p>(Loi n° 80-564 du 21 juillet 1980 modifiant les articles 13, 14 et 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968)</p>			<p><i>Article additionnel après Art. 2</i> <i>L'article 15 de la loi n° 68-978 précitée du 12 décembre 1968 est rétabli dans sa rédaction antérieure à</i></p>

Texte de la loi de 1968	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p align="center">Art. 15</p>	<p align="center">Art. 3</p> <p>L'article 15 de la loi n° 68-978 précitée du 12 novembre 1968 est ainsi rédigé :</p>			<p><i>l'application de la loi n° 80-864 du 21 juillet 1980, à l'exception des dispositions suivantes :</i></p>
<p>Le président d'un établissement en assure la direction et le représente à l'égard des tiers. Il est élu pour cinq ans et n'est pas immédiatement rééligible. Sauf dérogation décidée par le Conseil à la majorité des deux tiers, il doit avoir le rang de professeur titulaire de l'établissement et être membre du Conseil ; s'il n'est pas professeur titulaire, sa nomination doit être approuvée par le Ministre de l'éducation nationale après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.</p>	<p>« Art. 15. — Le président d'un établissement en assure la direction et le représente à l'égard des tiers. Il est élu pour cinq ans et rééligible immédiatement une fois. Il doit avoir le grade de professeur ou maître de conférences titulaire de l'établissement ou de directeur de recherche et être membre du conseil ».</p>			<p><i>I. La troisième phrase de l'article 15 de la loi susvisée est rédigée comme suit :</i></p>
<p>Le directeur d'une unité d'enseignement et de recherche est élu pour trois ans. Sauf dérogation décidée par le Conseil à la majorité des deux tiers, il doit avoir le rang de professeur titulaire ou maître de conférences ou maître-assistant, de l'établissement et être membre du Conseil. S'il n'est pas professeur titulaire ou maître de conférences ou maître-assistant, sa nomination doit être approuvée par le Ministre de l'éducation</p>	<p>« Le directeur d'une unité d'enseignement et de recherche est élu pour trois ans. Il doit avoir le grade de professeur titulaire, maître de conférences titulaire, maître-assistant titulaire de l'établissement, directeur ou chargé de recherche et être membre du conseil. Les directeurs des unités d'enseignement et de recherche comprenant des formations de troisième cycle doivent avoir le rang de professeur titulaire, maître de conférences</p>			<p><i>Sauf dérogation décidée par le conseil à la majorité des deux tiers, il doit avoir le rang de professeur ou maître de conférences titulaire de l'établissement ou de directeur de recherche et être membre du conseil.</i></p>
				<p><i>II. Le début de la quatrième phrase de l'article 15 de la loi susvisée est rédigé comme suit :</i></p>
				<p><i>S'il n'est pas professeur titulaire, maître de conférences titulaire ou directeur de recherche, sa nomination... (le reste sans changement).</i></p>

Texte de la loi de 1968	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
nationale après avis du Conseil de l'Université dont l'unité d'enseignement et de recherche fait partie.	<i>titulaire de l'établissement ou directeur de recherche et être membre du conseil »</i>	<p style="text-align: center;"><i>Art. 3</i></p> <p>Les modifications apportées aux statuts des établissements publics à caractère scientifique et culturel et de leurs unités d'enseignement et de recherche en application des articles 4 (1^{er} alinéa) et 5 de la loi n° 80-564 précitée sont abrogées. A titre transitoire, les dispositions statutaires antérieurement en vigueur redeviennent applicables.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Art. 3</i></p> <p>Les modifications...</p> <p style="text-align: center;">...des articles 4, 1^{er} alinéa, et 5...</p>	<p style="text-align: center;"><i>Art. 3</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Supprimé</i></p>
	<p style="text-align: center;">Art. 4</p> <p>Avant le 1^{er} novembre 1980, les conseils actuellement en fonction et statuant à la majorité simple, adapteront leurs statuts aux dispositions de la présente loi et fixeront l'effectif des membres des nouveaux conseils et la répartition entre les collèges et entre les unités d'enseignement et de recherche.</p>	<p>Toutefois, pour ce qui concerne l'ensemble des établissements et unités d'enseignement et de recherche relevant de la loi précitée du 12 novembre 1968, toutes les dispositions statutaires relatives à l'application d'un quorum pour la détermination du nombre de sièges dans les conseils attribués aux étudiants sont abrogées.</p>	<p style="text-align: center;">...applicables à l'exception, pour ce qui concerne l'ensemble des établissements et unités d'enseignement et de recherche relevant de la loi précitée du 12 novembre 1968, des dispositions statutaires relatives à l'application d'un quorum pour la détermination du nombre de sièges dans les conseils attribués aux étudiants.</p>	
	<p style="text-align: center;">Art. 5</p> <p>En cas de défaut d'application par les conseils des dispositions de la présente loi, le ministre des universités pourra, après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, prendre toute mesure nécessaire à la constitution des nouveaux conseils.</p>			

Texte de la loi de 1968	Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
		<i>Art. 4</i>	<i>Art. 4</i>	<i>Art. 4</i>
		<i>Les conseils des établissements publics à caractère scientifique et culturel et ceux de leurs unités d'enseignement et de recherche actuellement en fonction, sont dissous à la date du 31 janvier 1982.</i>	Sans modification.	<i>Avant le 1^{er} janvier 1982, les conseils actuellement en fonction adaptent leurs statuts aux dispositions de la présente loi et fixent l'effectif des membres des nouveaux conseils et leur répartition entre les collèges et entre les Unités d'Enseignement et de Recherche.</i>
		<i>Les nouveaux conseils seront élus avant le 15 janvier 1982 conformément aux dispositions statutaires déterminées par la présente loi. Ils entreront en fonction le 1^{er} février 1982.</i>	Sans modification.	Alinéa sans modification.
		<i>Art. 5</i>	<i>Art. 5</i>	<i>Art. 5</i>
		Les présidents d'établissements publics à caractère scientifique et culturel et les directeurs d'unités d'enseignement et de recherche élus avant le 1 ^{er} juillet 1980 restent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat, et, à ce titre, ils font partie des nouveaux conseils ; si leur	Les présidents...	Les nouveaux conseils...
			...des nouveaux conseils ; les membres des	...statutaires élaborés en application de la présente loi. Ils entreront en fonction le 1 ^{er} février 1982.
				Les présidents...
				...et de recherche en fonction à la date de promulgation de la présente loi, le demeurent jusqu'à l'expiration...
				...conseils ; les membres...

Texte de la loi de 1968

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée Nationale

Propositions
de la Commission

mandat expire antérieurement à la date du 31 janvier 1982, ils demeurent en fonction jusqu'à la date de l'élection de leur successeur par les nouveaux conseils.

Il est mis fin au mandat des autres présidents et directeurs; toutefois, ils demeurent en fonction jusqu'à la date de l'élection de leur successeur ainsi qu'il est dit ci-dessous; les présidents sont immédiatement rééligibles à la condition que le mandat en cours auquel il est mis fin n'ait pas fait immédiatement suite à un précédent mandat.

L'élection des nouveaux présidents et directeurs devra intervenir au plus tard le 15 février 1982.

Art. 16

Les dispositions statutaires résultant de l'application de l'article 3 de la présente loi feront obligatoirement l'objet d'un nouvel examen par les conseils élus en application de l'article 4 avant le 1^{er} septembre 1983. Au cas où la composition des conseils s'en trouverait modifiée, il sera procédé à la réélection de ceux-ci dans un délai de trois mois suivant l'adoption des nouveaux statuts.

conseils actuellement en fonction dont le mandat expire antérieurement à la date du 31 janvier 1982 demeureront en fonction jusqu'à cette date.

Il est mis fin, à compter de la date de l'élection de leur successeur par les nouveaux conseils au mandat des autres présidents et directeurs, à titre exceptionnel, les présidents visés dans cet alinéa sont immédiatement rééligibles à la condition que le mandat en cours auquel il est mis fin n'ait pas fait immédiatement suite à un précédent mandat.

Art. 6

sans modification

.. date.

Alinéa supprimé.

Art. 6

Supprimé

Texte de la loi de 1968

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée Nationale

Propositions
de la Commission

Art. 6 bis (nouveau)

Un décret déterminera les conditions dans lesquelles les représentants :

— des collectivités territoriales dans le ressort desquelles est situé le siège de l'université ;

— des établissements publics régionaux ;

— des activités économiques et, notamment, des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives ;

— des organismes et associations directement concernés par l'enseignement supérieur, et, notamment, des organisations syndicales les plus représentatives des personnels des différents ordres d'enseignement et de la recherche, des associations d'éducation permanente, des associations scientifiques et culturelles ;

seront appelés à siéger au titre des personnalités extérieures visées au 2^e alinéa de l'article 13 de la loi d'orientation précitée.

Art. 6 ter (nouveau)

Le Gouvernement déposera, avant le 1^{er} octobre 1982, sur le bureau des Assemblées un

Art. 6 bis

Supprimé

Article 6 ter
sans modification

Texte de la loi de 1968

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée Nationale

Propositions
de la Commission

			<p><i>rapport sur la situation des enseignements supérieurs à la suite de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 et de ses modifications successives. Ce rapport devra faire état, notamment, des principales orientations définies préalablement par le Gouvernement pour la mise en œuvre d'une nouvelle politique universitaire.</i></p>	
		<p>Art. 7</p> <p>La loi n° 80-564 du 21 juillet 1980 modifiant les articles 13, 14 et 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 est abrogée.</p> <p>Projet de loi portant abrogation de la loi n° 80-564 du 21 juillet 1980, modifiant les articles 13, 14 et 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 et portant modification de l'article 14 de ladite loi.</p>	<p>Art. 7</p> <p>sans modification</p> <p>Projet de loi portant abrogation...</p> <p>...des articles 14 et 15 de ladite loi.</p>	<p>Article 7</p> <p>sans modification</p> <p>Projet de loi portant abrogation...</p> <p>...des articles 13, 14 et 15 de ladite loi.</p>

AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR LA COMMISSION

Article premier

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Article 1^{er} : l'article 13 de la loi n° 68-978 d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 modifiée est rétablie dans sa rédaction antérieure à l'application de la loi n° 80-564 du 21 juillet 1980, à l'exception de son troisième alinéa, ainsi rédigé :

Sous réserve que le nombre des représentants des trois catégories d'enseignants ou de chercheurs n'exécède pas 70 % du total des membres des conseils, les proportions des différentes catégories de membres de conseils sont établies de la manière ci-après :

Professeurs, maîtres de conférences et chercheurs de rang égal	de 35 à 45 %
Maitres-assistants et chercheurs de rang égal	de 15 à 25 %
Assistants, chercheurs de rang égal et autres personnels enseignants à temps plein rémunérés sur des emplois d'Etat affectés à l'Université	de 5 à 10 %
Etudiants	15 %
Membres du personnel non enseignant	5 %
Personnes extérieures choisies par le conseil en raison de leur compétence	10 %

Art.2

Amendement : Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 14 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968, insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

Des dispositions sont prises pour assurer la régularité des scrutins et la représentativité des élus, notamment par l'interdiction des inscriptions électorales multiples dans deux ou plusieurs unités d'enseignement ou de recherche et par l'institution, pour chacun des collèges électoraux, d'un quorum qui ne peut être inférieur à 25 % des électeurs inscrits. Si le nombre des votants est inférieur, dans un ou plusieurs collèges, à 25 % des électeurs inscrits, le nombre des sièges attribués est fixé en proportion du nombre des votants par rapport à ce chiffre.

Amendement : Au deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 14 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968, remplacer le mot :

déterminera

par le mot :

détermine

Amendement : Au troisième alinéa du texte proposé pour l'article 14 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968, supprimer la deuxième phrase ainsi conçue :

Des dispositions seront prises pour assurer la régularité du scrutin et la représentativité des élus, notamment par l'interdiction des inscriptions électorales multiples dans deux ou plusieurs unités d'enseignement et de recherche.

Amendement : Rédiger comme suit le sixième alinéa du texte proposé pour l'article 14 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 :

Les étudiants étrangers régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur ont le droit de vote. Ne sont éligibles que les étudiants étrangers ressortissants de pays avec lesquels existent des accords de réciprocité.

Amendement : Au dernier alinéa du texte proposé pour le texte de l'article 14 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968, remplacer le mot :

fixera

par le mot :

fixe

Article additionnel après l'article 2

Amendement : Introduire après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 15 de la loi n° 68-978 précitée du 12 décembre 1968 est rétabli dans sa rédaction antérieure à l'application de la loi n° 80-864 du 21 juillet 1980, à l'exception des dispositions suivantes :

1. — La troisième phrase de l'article 15 de la loi susvisée est rédigée comme suit :

Sauf dérogation décidée par le conseil à la majorité des deux tiers, il doit avoir le rang de professeur ou maître de conférences titulaire de l'établissement ou de directeur de recherche et être membre du conseil ;

II. — Le début de la quatrième phrase de l'article 15 de la loi susvisée est rédigé comme suit :

S'il n'est pas professeur titulaire, maître de conférence titulaire ou directeur de recherche, sa nomination... (le reste sans changement.)

Art. 3

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 4

Amendement : Insérer au début de cet article un alinéa nouveau ainsi rédigé :

Avant le 1^{er} janvier 1982, les conseils actuellement en fonction adaptent leurs statuts aux dispositions de la présente loi et fixent l'effectif des membres des nouveaux conseils et leur répartition entre les collèges et entre les Unités d'Enseignement et de Recherche.

Amendement : Dans le deuxième alinéa de cet article, remplacer les mots :

« déterminées par la présente loi »

par les mots :

« élaborées en application de la présente loi »

Art. 5

Amendement : Au premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

« élus avant le 1^{er} juillet 1980 restent en fonction »

par les mots :

« en fonction à la date de promulgation de la présente loi, le demeurent »

Amendement : Supprimer le deuxième alinéa de cet article.

Art. 6

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 6 bis

Amendement : Supprimer cet article.

Titre du projet de loi

Amendement : Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

Projet de loi portant abrogation de la loi n° 80-564 du 21 juillet 1980, modifiant les articles 13, 14 et 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 et portant modification des articles 13, 14 et 15 de ladite loi.

ANNEXES

ANNEXE I

**PRÉSIDENTS D'UNIVERSITÉS N'AYANT PAS, EN JUIN 1980,
LE GRADE DE PROFESSEUR TITULAIRE**

AIX-MARSEILLE	Mesliand Claude, Chargé d'enseignement
C.U. ANTILLES	Thésauros Roland, Maître-assistant
C.U. AVIGNON	Mahé Joël, Maître de conférence
BORDEAUX II	Latrille Jacques, Maître de conférence
BREST	Quesnel Michel, Professeur sans chaire
CHAMBÉRY	Rebecq Jacques, Professeur sans chaire
(remplacé en Juin 80)	
CLERMONT FERRAND II	Cabanes Pierre, Professeur sans chaire
DIJON	Vaudiaux Jacques, Maître-assistant
LILLE I	Migeon Michel, Professeur sans chaire
LIMOGES	Julien Raymond, Maître de conférence
LYON I	Germain Daniel, Professeur sans chaire
LYON II	Lucas Philippe, Professeur sans chaire
PAU	Levier Daniel, Maître de conférence
PERPIGNAN	Serra Yves, Professeur sans chaire
RENNES I	Curtes Jean-Pierre, Professeur sans chaire
RENNES II	Denis Michel, Charge d'enseignement
(Démission 15/9/80)	
SAINT-ETIENNE	Forestier Christian, Maître-assistant
C.U. DE TOULOU	Broche Pierre, Charge d'enseignement

Les Présidents ayant le grade de Maître de Conférences (sauf en médecine) n'auraient plus eu besoin d'une dérogation depuis le décret du 9 Août 1979 sur le statut des enseignants qui a fusionné leur catégorie avec celle des professeurs.

ANNEXE II

**DATE DE MODIFICATION DES STATUTS DES UNIVERSITÉS
ET DATE DES ÉLECTIONS AUX CONSEILS D'UNIVERSITÉS**

	Date de modification des statuts des universités	Date des élections au conseil des universités
AIX-MARSEILLE I	Arrêté ministériel *	25/03/81
AIX-MARSEILLE II	29/10/80	12/03/81
AIX-MARSEILLE III	16/09/80	18/12/80
LA RÉUNION (Centre Univ.)	27/10/80	27/11/80
AMIENS	31/10/80	9 et 10/12/80
ANGERS	Arrêté ministériel	15/01/81
ANTILLES-GUYANE		
AVIGNON	Arrêté ministériel	03/03/81
BESANÇON	30/10/80	27/11/80
BORDEAUX I	Arrêté ministériel	8 et 12/12/80
BORDEAUX II	Arrêté ministériel	12 et 15/12/80
BORDEAUX III	28/10/80	11 et 15/12/80
BREST	30/10/80	19/03/81
CAEN	Arrêté ministériel	4 au 26/2 et 4/3/1981
CHAMBÉRY (Univ. de Savoie)	23/10/80	6 et 13/01/81
CLERMONT-FERRAND I	30/10/80	13 et 14/01/81
CLERMONT-FERRAND II	29/10/80	7 et 9/01/81
DIJON	Arrêté ministériel	10 et 11/12/80
GRENOBLE I	Arrêté ministériel	14 et 21/01/81
GRENOBLE II	Arrêté ministériel	19 et 22/01/81
GRENOBLE III	Arrêté ministériel	7 et 8/01/81
LE MANS	28/10/80	8 et 10/12/80
LILLE I	Arrêté ministériel	25/02/81
LILLE II	30/10/80	06/01/81
LILLE III	Arrêté ministériel	15/01/81
LIMOGES	Arrêté ministériel	14/01/81
LYON I	22/09/80	28/01 et 04/02/80
LYON II	27/10/80	10 et 17/10/80
LYON III	14/10/80	15, 12 et 17/12/80
METZ	30/10/80	17/12/80
MONTPELLIER I	21/04/81	12 et 21/01/81
MONTPELLIER II	Arrêté ministériel	11 et 25/02/81
MONTPELLIER III	Arrêté ministériel	28/01 et 04/02/81
MUHOUSE	Arrêté ministériel	03/12/80

* Arrêtés ministériels pris les 17 et 20 novembre 1980.

	Date de modification des statuts des universités	Date des élections au conseil des universités
NANCY I	20/10/80	09/12/80
NANCY II	29/10/80	18/12/80
NANTES	07/11/80	14/01/81
NICE	Arrêté ministériel	16 et 17/12/80
ORLÉANS	Arrêté ministériel	25/03/81
PAU	30/10/80	10/12/80
PERPIGNAN	Arrêté ministériel	12/02/81
POITIERS	Arrêté ministériel	18/12/80
REIMS	Arrêté ministériel	24/04/81
RENNES I	28/10/80	26/01/81
RENNES II	Arrêté ministériel	20/11/80
ROUEN	Arrêté ministériel	14, 15 et 16/01/81
SAINT-ETIENNE	Arrêté ministériel	17/12/80
STRASBOURG I	Arrêté ministériel	10 et 15/02/81
STRASBOURG II	24/10/80	15/12/80
STRASBOURG III	29/10/80	15/12/80
TOULON	15/12/80	16 et 19/12/80
TOULOUSE I	Arrêté ministériel	7 et 12/05/81
TOULOUSE II	Arrêté ministériel	24 et 25/03/81
TOULOUSE III	Arrêté ministériel	11 et 18/05/81
TOURS	23/10/80	20/02/81
VALENCIENNES	24/10/80	12/12/81
PARIS	Arrêté ministériel	14, 15, 16/01/81
PARIS II	13/10/80	10/02/81
PARIS III	Arrêté ministériel	16 et 17/12/80 (élections annulées)
PARIS IV	07/12/80	11/12/80
PARIS V	30/10/80	12/12/80
PARIS VI	31/10/80	20 et 21/01/81
PARIS VII	Arrêté ministériel	03/02/81
PARIS VIII	Arrêté ministériel	02/12/81
PARIS IX	Arrêté ministériel	08 et 09/12/80
PARIS X	31/10/80	14 au 29/01/81
PARIS XI	Arrêté ministériel	20/02 et 02/03/81
PARIS XII	16 et 24/12/80	19/11/80
PARIS XIII	Arrêté ministériel	14 et 15/01/81